

Nouveau et mis à jour



# Kit d'information sur la peine de mort



## Kit d'information sur la peine de mort Deuxième édition 2015

Ce kit d'information est produit conjointement avec le projet de PRI « Suppression progressive de la peine de mort et mise en œuvre d'alternatives qui respectent les normes internationales des droits de l'homme », financé par l'Union européenne.

Le contenu de ce document est la seule responsabilité de Penal Reform International et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Cette publication peut être librement commentée, résumée, reproduite ou traduite, en partie ou dans sa totalité, mais pas pour la vente ou l'utilisation à des fins commerciales. Les modifications apportées au texte de cette publication doivent être approuvées par Penal Reform International. Penal Reform International et la présente publication doivent être dûment crédités. Les demandes doivent être adressées à [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org).

### Penal Reform International

#### Head Office

60-62 Commercial Street  
Londres E1 6LT  
Royaume Uni

Téléphone: +44 (0) 20 7247 6515  
Email: [publications@penalreform.org](mailto:publications@penalreform.org)  
Twitter: @PenalReformInt

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Deuxième édition publiée en 2015.  
Première édition 2011.  
ISBN: 978-1-909521-38-4

© Penal Reform International 2015

Graphisme par Alex Valy ([www.alexvalydesign.co.uk](http://www.alexvalydesign.co.uk))

**Penal Reform International (PRI) est une organisation indépendante non gouvernementale qui vise à développer et promouvoir des réponses équitables, effectives et proportionnelles aux problèmes de justice pénale dans le monde.**

Nous promovons des alternatives à la prison qui soutiennent la réinsertion des délinquants, ainsi que le droit des détenus à un traitement équitable et humain. Nous militons pour la prévention de la torture et l'abolition de la peine de mort, et nous travaillons pour apporter des réponses équitables et appropriées aux enfants et aux femmes ayant affaire à la loi.

Nous développons actuellement des programmes dans le Moyen Orient et en Afrique du Nord, Europe Centrale et de l'Est, Asie Centrale et le Caucase du Sud, et travaillons avec des partenaires en Afrique de l'Est et Asie du Sud.

Pour recevoir notre newsletter mensuelle, veuillez-vous inscrire sur:  
[www.penalreform.org/keep-informed](http://www.penalreform.org/keep-informed).

# Contenu

Acronymes	4
Tendances internationales vers l'abolition de la peine de mort	5
Normes internationales	13
Moratoire	19
Uniquement pour les 'crimes les plus graves'	23
Le droit à un procès équitable et garanties administratives	27
La peine de mort obligatoire	33
Conditions de détention des personnes condamnées à mort	36
Les procédures de clémence et de grâce	40
Exécution	43
Transparence	46
La peine de mort est-elle dissuasive?	48
L'opinion publique et la peine de mort	51
Les droits des victimes	54
12 pas vers l'abolition de droit pour tous les crimes	58
Notes de fin	60

# Acronymes

ADPAN	Réseau asiatique contre la peine de mort
AG	Assemblée générale de l'ONU
CADHP	Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (communément connue comme la Convention européenne des droits de l'homme)
CIDE	Convention internationale relative aux droits de l'enfant
CPI	Cour pénale internationale
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
ECOSOC	Conseil économique et social des Nations unies
FHRI	Foundation for Human Rights Initiative
Garantie	Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
MENA	Moyen orient et Afrique du nord
NCADP	Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort
ONG	Organisation non-gouvernementale
ONU	Organisation des nations unies
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PACE	Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRI	Penal Reform International
RU	Royaume Uni
UE	Union Européenne
USA	États-Unis d'Amérique
WCADP	Coalition Mondiale contre la peine de mort

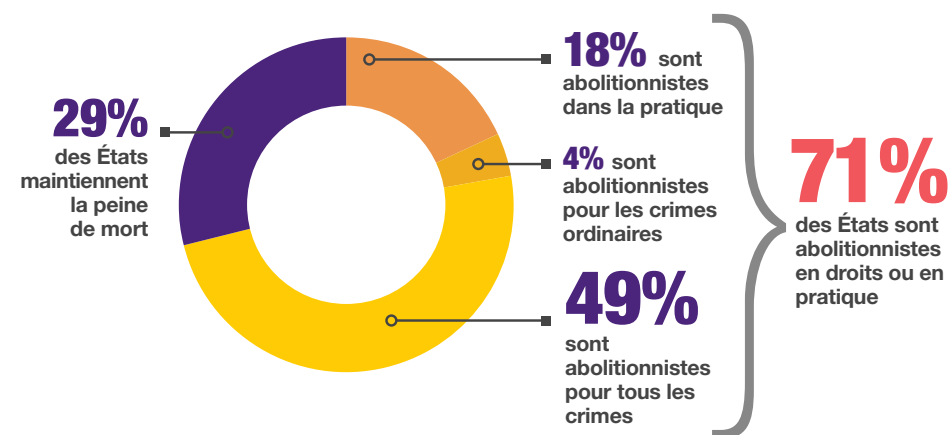
# Tendances internationales vers l'abolition

Au cours des cinquante dernières années, il y a eu une tendance globale vers l'abolition de la peine de mort et une restriction dans l'étendue et l'utilisation de la peine capitale.

## Deux tiers des États ont aboli en droit ou en pratique

Selon le rapport de 2013 sur la peine de mort d'Amnesty International, des 198 États et territoires dans le monde, seulement 58 maintiennent la peine de mort. 95 sont abolitionnistes pour tous les crimes, 7 sont abolitionnistes pour des crimes ordinaires (ils maintiennent la peine de mort pour les crimes exceptionnels, tels que les crimes de guerre) et 35 sont abolitionnistes en pratique (en ce sens qu'ils maintiennent la peine de mort, mais n'ont procédé à aucune exécution dans les 10 dernières années).<sup>1</sup> Cela veut dire que 140 États et territoires ont aboli la peine de mort en droit ou en pratique.

## Etendue de l'abolition de la peine de mort au niveau mondial



## 82 États se sont engagés de façon permanente dans l'abolition

De nombreux États ont ratifié les instruments internationaux et régionaux qui prévoient des restrictions sur l'utilisation de la peine de mort et son abolition définitive. Selon les dépositaires des traités en question, 82 États<sup>2</sup> se sont déjà engagés dans l'interdiction de la peine de mort par la ratification ou l'adhésion aux traités et pactes internationaux et/ou régionaux qui interdisent la peine de mort en droit.

### Un soutien croissant pour le moratoire

En décembre 2007, l'Assemblée générale (AG) de l'ONU a adopté une résolution historique appelant à un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort et a réaffirmé l'engagement de l'ONU vis-à-vis de l'abolition.<sup>3</sup>

La résolution a été adoptée avec 104 états en faveur, 54 contre et 29 abstentions.

En 2008<sup>4</sup>, 2010<sup>5</sup>, 2012<sup>6</sup> et 2014<sup>7</sup> l'AG de l'ONU a adopté la deuxième, la troisième, la quatrième et la cinquième résolution réaffirmant l'appel à un moratoire. À chaque fois, le nombre de ceux ayant voté pour a augmenté et de ceux ayant voté contre a diminué, résultant dans pas moins de 20 pays ayant changé leur position : de voter contre à voter pour ou à s'abstenir, ou de s'abstenir à voter pour, au cours de la période de cinq ans.\*

Il est révélateur que, en 2010 trois pays de la Ligue arabe ont voté pour la résolution du moratoire de l'ONU (Algérie, qui a également co-sponsorisé la résolution, la Somalie et la Tunisie). Sept se sont abstenus ou étaient absents et seulement 11 ont voté contre la résolution. Ceci était un résultat nettement plus positif qu'en 2007, lorsque un pays de la Ligue arabe a voté pour, cinq se sont abstenus ou étaient absents, et 15 ont voté contre. Pas moins de cinq pays de la Ligue ont changé leur position, passant du vote contre en 2007 à l'abstention ou au vote favorable en 2012.

Parmi les États membres de l'Union africaine, pas moins de huit pays ont modifié leur position. De voter contre ils sont passés à l'abstention ou au vote favorable, ou de l'abstention au vote favorable, dans la résolution.†

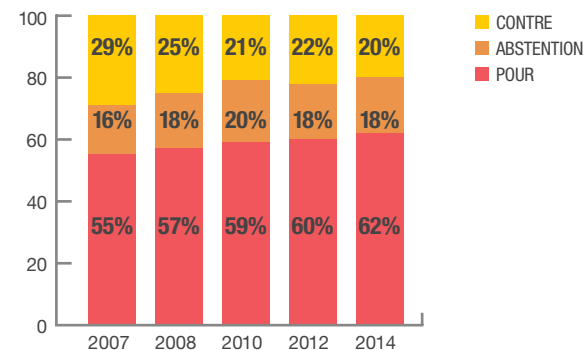
### Moins de pays exécutent

Les pays où les exécutions continuent d'avoir lieu sont de moins en moins nombreux. En 2013, les exécutions ont eu lieu dans 22 pays. La Chine, l'Iran, l'Irak, l'Arabie saoudite et les États-Unis sont considérés (dans cet ordre) comme les bourreaux les plus prolifiques du monde.<sup>8</sup>

\* En 2007, 104 pays ont voté pour, 54 contre et 29 se sont abstenus. En 2012, 111 pays ont voté pour, 41 contre et 34 se sont abstenus.

† En 2007, 17 États de l'Union africaine ont voté pour, 11 contre et 24 se sont abstenus ou étaient absents. En 2012, 23 ont voté pour, 8 contre et 22 se sont abstenus ou étaient absents.

## Votes pour les résolutions du moratoire de l'AG de l'ONU



Les États-Unis sont le seul pays des Amériques à mener des exécutions. La dernière fois qu'un autre pays dans cette région a procédé à une exécution, ce fut St-Kitts-et Nevis, qui a exécuté une personne en 2008.<sup>9</sup> Même les États-Unis présentent une image variée sur la peine de mort : des 32 États qui maintiennent encore la peine de mort (le Maryland était le 18e État à abolir la peine de mort, le 2 mai 2013), seuls neuf États ont mené des exécutions en 2013.\* Parmi ces neuf États, le Texas, la Floride et l'Oklahoma ont mené 29 des 39 exécutions (74 pour cent).<sup>10</sup>

Peu de pays africains procèdent aujourd'hui à des exécutions. En 2013, seuls cinq pays en Afrique sub-saharienne ont mené des exécutions : le Botswana (1), le Nigeria (4), la Somalie (au moins 34), le Soudan du Sud (au moins 4) et le Soudan (au moins 21).<sup>11</sup>

Les Caraïbes sont restées libres d'exécutions en 2013; seuls cinq des 53 États membres de la Commonwealth ont mené des exécutions en 2013; et trois des 10 États membres de l'Associations des nations de l'Asie du Sud-Est ont exécuté en 2013.<sup>12</sup>

### L'Europe en tant que zone libre d'exécutions

Remarquablement, mis à part la Biélorussie,† l'Europe est désormais une zone libre d'exécutions. Si les exécutions continuent d'être menées en Biélorussie, elles ont considérablement diminué depuis les années 1990.

\* Les neuf États exécuteurs étaient: Alabama, Arizona, Floride, Géorgie, Missouri, Ohio, Oklahoma, Texas et Virginie.

† Tous contacts de haut niveau avec des fonctionnaires biélorusses ont été suspendus par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (PACE) en réponse à l'utilisation de la peine de mort par la Biélorussie. La PACE a adopté les résolutions 1671 (2009) et 1727 (2010), qui ont fermement condamné la poursuite des exécutions en Biélorussie, et a subordonné toute réactivation du statut d'invité spécial de la Biélorussie pour le parlement biélorusse, à l'introduction d'un moratoire sur les exécutions (résolution de 1971, par. 19.1 et 22).

Un groupe de travail sur la peine de mort a été créé en février 2010 par le Président du parlement de Biélorussie. La Cour suprême de la Biélorussie a statué en mars 2004 que, en vertu de la Constitution du pays, la peine de mort n'est qu'une mesure temporaire et qu'un moratoire sur les exécutions pourrait être déclaré à tout moment par le Président ou le parlement.<sup>13</sup>

L'Europe agit en tant que leader mondial dans les efforts pour établir la peine de mort, et agit à la fois dans ses relations bilatérales avec des pays tiers et dans les enceintes multilatérales vers l'abolition universelle et vers la restriction progressive là où la peine de mort existe encore.<sup>14</sup>

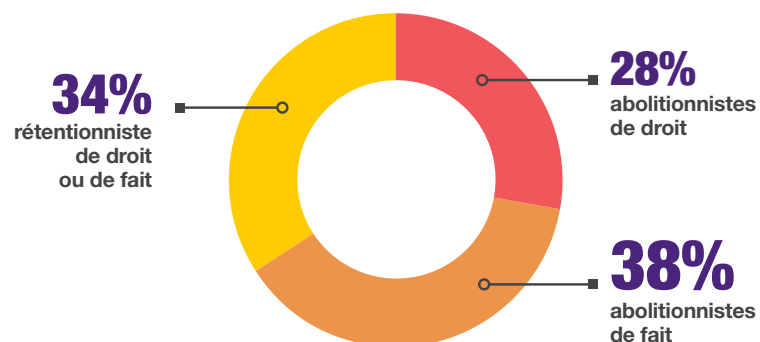
Dans la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'homme (CrEDH), l'idée que la peine de mort est une violation des droits de l'homme en soi gagne de plus en plus de reconnaissance, notamment dans les articles 2 (le droit à la vie) ou 3 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants). Par exemple, dans la décision de justice *Al-Saadoon et Mufdhi vs. le Royaume Uni*,<sup>15</sup> la CrEDH a fondé son jugement sur l'Article 2 de la Convention européenne des droits de l'Homme pour justifier l'obligation de ne pas expulser ou extraditer une personne qui court un risque grave d'être soumis à la peine de mort dans le pays d'accueil.

### Situation de la peine de mort dans d'autres régions

Sur les 53 états membres de l'Union africaine, 15 sont abolitionnistes en droit. Le Gabon a été le dernier pays à abolir la peine de mort en février 2010. Vingt autres États sont abolitionnistes en pratique.<sup>16</sup>

Sur les 53 États membres du Commonwealth, 33 sont abolitionnistes en droit ou en pratique.<sup>17</sup>

### Situation de la peine de mort dans états membres de l'Union africaine



### La société civile et les organisations inter-gouvernementales dans les Etats rétentionnistes

Dans ces régions du monde où la peine de mort résiste encore fermement, des coalitions et des groupes de la société civile locale voient le jour. Cela comprend le Réseau asiatique anti-peine de mort (ADPAN) en Asie et dans le Pacifique, la Coalition nationale pour l'abolition de la peine de mort aux États-Unis (NCADP), la Coalition arabe contre la peine de mort dans la région MENA, la Coalition d'Afrique centrale et de l'est contre la peine de mort au Burundi, Kenya, Rwanda, Tanzanie et Ouganda, et la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) au niveau global.

Des organismes intergouvernementaux ou supranationaux tels que l'Union européenne (UE), le Conseil de l'Europe, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) trouvent également un soutien croissant dans leurs efforts pour éduquer le public et les politiques vers le changement.

Par exemple, les Lignes directrices de l'UE sur la peine de mort (adoptées en 1998 et mises à jour en 2008) ont joué un rôle important dans les actions de l'UE contre la peine de mort et ont fixé des normes minimales sur l'utilisation de la peine de mort là où l'abolition n'a pas encore eu lieu.

En 1999, la CADHP a établi un Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique. Le Groupe de travail présente régulièrement des rapports d'étape sur l'état de la peine de mort en Afrique à la Commission africaine, et a pris l'initiative de développer un plan stratégique sur l'abolition de la peine de mort dans la région, y compris le développement d'un projet de Protocole pan africain sur l'abolition de la peine de mort en Afrique.

Au niveau du Commonwealth, l'Association des avocats du Commonwealth a exprimé son opposition à la peine de mort, et a défini une politique qui l'engage à plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort dans les pays du Commonwealth où celle-ci reste une peine possible.

### Le mouvement est en évolution

La tendance vers l'abolition a considérablement augmenté au cours des cinquante dernières années. Lorsque la Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée en 1948, seuls huit États avaient aboli la peine de mort, et lorsque le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) a été approuvé par l'AG de l'ONU en 1966, seuls 26 États étaient abolitionnistes.<sup>18</sup> En moins de 50 ans le nombre d'États abolitionnistes (en droit ou en pratique) est passé d'une minorité à une majorité écrasante. Les États qui pratiquent encore la peine capitale le font dans l'isolement.

## Vue d'ensemble des pays couverts par le projet UE de PRI\*

Region PRI	Pays	Status (voir Notes)	Date d'abolition	Date de la dernière exécution
ASIE CENTRALE	<b>Kazakhstan</b>	Abolitionniste de droit pour les crimes ordinaires	2007	N/D
	<b>Kirghizstan</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	2007	N/D
	<b>Tadjikistan</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	2003
	<b>Ouzbékistan</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	2008	N/D
AFRIQUE DE L'EST	<b>Kenya</b>	Abolitionniste de fait†	N/D	1987
	<b>Tanzanie</b>	Abolitionniste de fait†	N/D	1994
	<b>Ouganda</b>	Rétentionniste	N/D	2006
MOYEN ORIENT ET AFRIQUE DU NORD	<b>Algérie</b>	Abolitionniste de fait†	N/D	1993
	<b>Bahreïn</b>	Rétentionniste	N/D	2010
	<b>Egypte</b>	Rétentionniste	N/D	2010
	<b>Jordanie</b>	Rétentionniste	N/D	2015
	<b>Liban</b>	Rétentionniste	N/D	2004
	<b>Maroc</b>	Abolitionniste de fait†	N/D	1993
	<b>Tunisie</b>	Abolitionniste de fait†	N/D	1991
	<b>Yémen</b>	Rétentionniste	N/D	2010
CAUCASIE DU SUD	<b>Arménie</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	2003	N/D
	<b>Azerbaïdjan</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	1998	N/D
	<b>Géorgie</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	1997	N/D
EUROPE DE L'EST	<b>Biélorussie</b>	Rétentionniste	N/D	2014
	<b>Russie</b>	Abolitionniste de fait**	N/D	1996
	<b>Ukraine</b>	Abolitionniste de droit pour tous les crimes	1999	N/D

\* Le projet UE de PRI se concentre sur le soutien aux gouvernements et autres parties prenantes pour progresser vers l'abolition de la peine de mort et la mise en œuvre des sanctions alternatives humaines. Le programme de travail est mené dans quatre régions: le Moyen-Orient et Afrique du Nord (MENA), Europe de l'Est, Asie centrale et Afrique de l'Est. Le programme, financé au titre des Instruments de l'Union européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IUEDDH), a commencé en novembre 2012 et durera deux ans. PRI travaille également dans le Caucase du Sud, mais actuellement pas sur la peine de mort, alors cette région est également incluse.

\*\* La Russie et le Tadjikistan ont déclaré des moratoires officiels sur les condamnations à mort en 1999 et 2004 respectivement. La Douma de l'État russe a prolongé le moratoire en novembre 2006 jusqu'en 2010, et à la fin de 2009, la Cour Constitutionnelle russe a prolongé le moratoire 'jusqu'à la ratification du Protocole No. 6 à la CEDH'.

† L'Algérie, le Kenya, le Maroc, la Tanzanie et la Tunisie sont considérés comme abolitionnistes en pratique parce qu'ils n'ont procédé à aucune exécution depuis plus de dix ans.

Vote AG ONU 62/149	Vote AG ONU 63/168	Vote AG ONU 65/206	Vote AG ONU 67/176	Vote AG ONU 69/186	Co-parrains des résolutions moratoire AG ONU	Statut de ratification / adhésion au 2ème protocole facultatif au PIDCP
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui*	6 décembre 2010 <sup>§</sup>
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	23 décembre 2008 <sup>§</sup>
Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Non	Non	Non	Non	Abstenu	Non	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui**	–
Non	Abstenu	Abstenu	Non	Abstenu	Non	–
Non	Non	Non	Non	Non	Non	–
Non	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Absent	Absent	Absent	Oui	Oui	Non	–
Non	Non	Non	Non	Non	Non	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui†	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	22 janvier 1999 <sup>§</sup>
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui†	22 mars 1999 <sup>§</sup>
Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Abstenu	Non	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui‡	–
Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui†	25 juillet 2007 <sup>§</sup>

\* Résolutions de 2008, 2010, 2012 et 2014.

\*\* Les cinq résolutions. Seul état arabe à la co-parrainer.

† Les cinq résolutions.

‡ Résolutions de 2010, 2012 et 2014.

§ Adhésion.

## La tendance est soutenue par les principes et normes internationales des droits de l'homme

Cette montée en puissance vers l'abolition peut à bien des égards être considérée comme étant influencée par le développement du droit international relatif aux droits de l'homme et de la mise en œuvre des conventions et des traités internationaux et régionaux. Les normes de l'ONU et les rapports des experts en Droits de l'homme ont réduit les crimes qui peuvent être passibles de peine de mort, en n'incluant que les meurtres volontaires. Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture a déclaré qu'une nouvelle norme du droit international coutumier peut être en train d'émerger et que la peine de mort constitue une torture en soi et est par conséquent interdite par le droit international.<sup>19</sup>

D'autres facteurs ont également influencé cette tendance, comme une meilleure compréhension de la nature arbitraire et discriminatoire de la peine de mort, et les études fondées sur des preuves indiquant que la peine de mort n'a pas un effet dissuasif. Toutefois, l'une des influences les plus profondes sur le mouvement abolitionniste a été l'acceptation par les États, les organismes internationaux et le public que la peine de mort est un châtiment cruel et inhumain qui n'a pas sa place dans une société civilisée.

## Les impacts les plus importants de la peine de mort en pleine reconnaissance

L'impact de la condamnation à mort d'un parent sur ses enfants est reconnu internationalement. Le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté des résolutions reconnaissant les droits et les devoirs de ces enfants, appelant les États à s'assurer que les enfants et les familles 'sont bien informés, en avance, sur l'exécution, sa date, heure et lieu afin de permettre une dernière visite ou communication avec le détenu, tout comme la remise du corps à la famille pour l'enterrement ou l'information sur la localisation du corps'.<sup>20</sup> Il a également tenu une table ronde en septembre 2013 sur les droits des enfants de parents condamnés à la peine de mort ou exécutés, durant laquelle les panélistes ont parlé du traumatisme de vivre dans la peur de l'exécution d'un parent, l'isolement social et éducatif de ces enfants et leur tendance aux symptômes de trouble de stress post-traumatique et de dépression. Une recommandation a été faite aux États qui condamnent à mort, selon laquelle 'ils doivent tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et des effets négatifs que la peine de mort pourrait avoir sur les enfants de la personne exécutée'.<sup>21</sup>

# Normes internationales

Le droit international n'interdit pas expressément la peine de mort. Toutefois, il prévoit son abolition et établit des restrictions et des interdictions pour certaines catégories et situations.

## Principes internationaux et régionaux de l'abolition

La norme internationale principale relative à la peine de mort peut être trouvée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), un traité juridiquement contraignant, qui reconnaît explicitement le droit de chaque personne à la vie :

*Le droit à la vie est inhérent à la personne humaine. Ce droit doit être protégé par la loi. Nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.* (Article 6(1))

Le PIDCP stipule également que :

*Nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* (Article 7)

Ces articles reflètent les principes établis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).

Le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, un traité juridiquement contraignant adopté par l'Assemblée générale de l'ONU en 1989, engage les États parties à ne pas exécuter et à prendre toutes les mesures nécessaires relevant de leurs compétences pour abolir la peine de mort.

*Aucune personne relevant de la juridiction d'un Etat partie au présent Protocole ne sera exécutée. Chaque Etat partie prendra toutes les mesures voulues pour abolir la peine de mort dans le ressort de sa juridiction.* (Article 1)

La seule exception de ce traité est que les États parties peuvent, s'ils formulent une réserve au moment de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, maintenir la peine de mort en temps de guerre.\*

\* Au moment de la rédaction, 81 des 193 États membres de l'ONU ont adhéré ou ratifié le Deuxième protocole facultatif se rapportant au PIDCP, avec des réserves déclarées par cinq États. La Pologne est l'État partie le plus récent, qui a adhéré au Protocole le 25 avril 2014, sans réserve. 37 autres États sont signataires.

Le Protocole No. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CrEDH), adopté en 1982, prévoit l'abolition de la peine de mort en Europe: les seuls crimes pour lesquels les États parties peuvent maintenir la peine de mort à la suite de la ratification sont les crimes 'en temps de guerre ou de danger imminent de guerre'.\*

Le Protocole No. 13 se rapportant à la CrEDH, adopté en 2002, prévoit l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, y compris en temps de guerre.†

L'Article 2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit également que nul ne peut être condamné à mort ou exécuté, et l'abolition est désormais une condition préalable à l'adhésion à l'Union européenne‡ et (depuis 1994) au Conseil de l'Europe.<sup>22</sup>

Le Protocole à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant de l'abolition de la peine de mort, adopté en 1990, prévoit l'abolition totale de la peine de mort. La seule exception permise est une déclaration au moment de la ratification ou de l'adhésion au Protocole qui autorise les États parties à maintenir la peine de mort en temps de guerre.§ L'Article 4 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (et non pas son Protocole) interdit aux États le rétablissement de la peine de mort une fois que celle-ci a été abolie.

La Cour pénale internationale (CPI) a poursuivi en justice certaines des infractions les plus graves qui peuvent être commises, y compris le génocide et les crimes contre l'humanité, mais la communauté internationale n'a pas permis que ces infractions reçoivent la peine de mort sous aucune circonstance. 'Les tribunaux pénaux internationaux les plus récents, pour génocide et crimes contre l'humanité commis au Rwanda, en ex-Yougoslavie, au Sierra Leone et au Liban, ne comprennent pas la peine de mort comme une punition potentielle; lorsque les tribunaux ont atteint 'l'accomplissement' de leurs fonctions et ont transféré les cas aux tribunaux nationaux (comme dans l'ex-Yougoslavie et le Rwanda), ils l'ont fait à la condition que les juridictions nationales n'imposent pas la peine de mort. Bien que ces décisions d'exclure la peine de mort n'étaient pas destinées à contraindre les juridictions nationales de manière générale, le droit pénal international s'est avéré être influent au niveau national. Par exemple, le Rwanda a procédé à l'abolition totale de la peine de mort.'<sup>23</sup>

\* Au moment de la rédaction, 46 des 47 Etats du Conseil de l'Europe ont adhéré ou ratifié le Protocole No. 6. Le 47e État (la Russie) est signataire.

† Au moment de la rédaction, 42 des 47 Etats du Conseil de l'Europe ont adhéré ou ratifié le Protocole No. 13. Un autre État (Arménie) est signataire. Seuls l'Azerbaïdjan et la Russie n'ont ni ratifié ni signé le Protocole.

‡ Les 28 États membres de l'UE ont aboli la peine de mort en droit. Seule la Lettonie maintient la peine de mort, pour assassinat aggravé commis en temps de guerre.

§ Au moment de la rédaction, 13 des 35 Etats de l'Organisation des États américains avaient adhéré ou ratifié le Protocole.

Bien que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte arabe des droits de l'homme ne fournissent pas une interdiction pure et simple sur la peine de mort, elles prennent des dispositions pour le droit à la vie et prévoient des restrictions quant à son utilisation.\* En outre, le Groupe de travail sur la peine de mort de la CADHP a élaboré un Protocole facultatif à la Charte africaine portant sur l'abolition de la peine de mort, qui devrait être présenté aux gouvernements africains en 2015.

## Catégories interdites

Si le droit international n'interdit pas expressément la peine de mort, il précise les catégories de personnes qui ne doivent pas être exécutées.

L'Article 6(5) du PIDCP prévoit que :

*Une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des **personnes âgées de moins de 18 ans** et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes.* [nous soulignons]

L'Article 37(a) de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) prévoit que :

*Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des **personnes âgées de moins de 18 ans**.* [nous soulignons]

L'Article 4(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme prévoit que :

*La peine de mort ne peut être infligée aux personnes qui, au moment où le crime a été commis, étaient âgées de **moins de 18 ans** ou de **plus de 70 ans**; de même elle ne peut être appliquée aux **femmes enceintes**.* [nous soulignons]

L'Article 5(3) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant prévoit que :

*La peine de mort ne doit pas être prononcée pour les crimes commis par des **enfants**.* [nous soulignons]. L'article 2 de ce traité précise que le terme enfant désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

L'Article 30(1)(e) de la Charte africaine sur les droits et le bien-être de l'enfant prévoit également que la peine de mort ne doit pas être imposée sur :

*...les **femmes enceintes** et les **mères de nourrissons et jeunes enfants**.* [nous soulignons]

\* L'Article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples protège le droit à la vie, et l'Article 5 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant. L'Article 5 de la Charte arabe des droits de l'homme protège le droit à la vie, et l'Article 8 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain ou dégradant.



L'Article 4(2)(g) du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relative aux droits de la femme en Afrique prévoit que les Etats qui maintiennent la peine de mort doivent s'assurer que :

*...la peine de mort n'est pas prononcée à l'encontre de la **femme enceinte ou allaitante**.* [nous soulignons]

L'Article 7 de la Charte arabe des droits de l'homme prévoit que :

(1) *Une sentence de mort ne doit pas être imposée aux **personnes de moins de 18 ans**, sauf stipulation contraire dans les lois en vigueur au moment de la perpétration du crime.*

(2) *La peine de mort ne doit pas être infligée à une **femme enceinte** avant l'accouchement ou à une **mère qui allaite dans un délai de deux ans à compter de la date de son accouchement**; dans tous les cas, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* [nous soulignons]

Le Conseil économique et social de l'ONU, en 1989, a recommandé que la peine de mort soit éliminée 'pour les **handicapés mentaux** ou les **personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées**, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution'<sup>24</sup> [nous soulignons]. La Convention relative aux droits des personnes handicapées, adoptée en 2006, utilise une terminologie moins désuète et fait plutôt référence à 'des personnes qui présentent des incapacités [...] mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres' (Article 1).

Le Conseil économique et social a également recommandé que les Etats membres fixent '*un **âge maximal** au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté*'.<sup>25</sup> [nous soulignons]

### Limitations et restrictions

En plus de s'abstenir d'exécuter certaines catégories de personnes, les États qui maintiennent la peine de mort sont requis, en vertu du droit international, de respecter un certain nombre de restrictions et de limitations à son utilisation. Le droit international définit les circonstances dans lesquelles la peine capitale peut être prononcée ou exécutée. Ces restrictions et limitations ont été fixées dans un certain nombre de traités et documents internationaux, notamment dans le PIDCP, le CIDE, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de 1984<sup>26</sup> et les Principes et lignes directrices des Nations Unies sur l'accès à l'assistance juridique dans le système de justice pénale (les Principes sur l'assistance juridique).

### Les garanties comprennent :

- Une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. **(Article 6(2) PIDCP et Garantie 1 et 2)**
- Une sentence de mort ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent. **(Article 6(2) PIDCP et Garantie 5)**
- Les garanties d'un procès équitable doivent être respectées, y compris la présomption d'innocence, les garanties minimales pour la défense et le droit à l'assistance judiciaire appropriée à tous les stades de la procédure. **(Article 14 PIDCP, Garantie 5 et Principe d'assistance juridique, Principe 3)**
- La peine capitale ne peut être exécutée que lorsque la culpabilité de la personne accusée d'un crime repose sur des preuves claires et convaincantes ne laissant place à aucune autre interprétation des faits. **(Garantie 4)**
- Toute personne condamnée à mort a le droit de faire appel à une juridiction supérieure. **(Article 14(5) PIDCP et Garantie 6)**
- Toute personne condamnée à mort a le droit de se pourvoir en grâce ou de présenter une pétition en commutation de peine. **(Article 6(4) PIDCP et Garantie 7)**
- La peine capitale ne sera pas exécutée pendant une procédure d'appel ou toute autre procédure de recours ou autre pourvoi en vue d'obtenir une grâce ou une commutation de peine. **(Garantie 8)**
- Lorsque la peine capitale est appliquée, elle est exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possibles. **(Garantie 9)**

### Application au niveau national

Bien que le droit international interdise expressément la peine de mort pour ces catégories spécifiques de personnes, cela ne se reflète pas toujours au niveau national.

Alors que presque tous les États ont désormais aboli la peine de mort pour les mineurs, l'Arabie saoudite a exécuté en 2013 au moins trois personnes pour des crimes commis par des mineurs délinquants, et l'Iran et le Yémen ont fait de même. L'Iran, les Maldives, le Nigeria, le Pakistan et le Yémen ont des personnes confrontées à un procès ou condamnées à mort pour des crimes qui auraient été commis avant l'âge de 18 ans.<sup>27</sup> En Iran, les juges peuvent imposer la peine de mort si l'accusé a atteint 'la majorité', définie dans le droit iranien comme étant de neuf ans pour les filles et quinze ans pour les garçons.<sup>28</sup> En Arabie saoudite la peine de mort peut être imposée sur les enfants soit à partir de la puberté, soit à 15 ans – selon ce qui vient en premier.<sup>29</sup>

Au Yémen, tandis que le Code pénal prévoit une peine maximale de dix ans pour les crimes capitaux commis par des personnes de moins de 18 ans, la détermination de l'âge d'un mineur constitue un problème dans la pratique. Jusqu'en 2008, seulement 22 pour cent des naissances étaient enregistrées et il existait une capacité minimale pour déterminer l'âge légalement, ce qui voulait dire que les enfants pouvaient donc se trouver dans l'impossibilité de prouver leur âge au moment du crime.<sup>30</sup> Au cours des dernières années, des médecins et des experts légistes, certains soutenus par Penal Reform International, ont organisé des cours de formation et fourni des déclarations d'experts pour les affaires judiciaires. Cela a augmenté la reconnaissance de l'importance de la détermination de l'âge et un enregistrement plus systématique des naissances à l'accouchement a commencé, en particulier dans les grandes villes.

En 2005, la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *Roper vs. Simmons*<sup>31</sup> a interdit la peine de mort pour les mineurs qui étaient âgés de moins de 18 ans au moment du crime, estimant que cela constituerait une violation de l'interdiction constitutionnelle sur le traitement cruel et inhabituel ; pour des raisons similaires, en 2002, la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Atkins vs. Virginia*<sup>32</sup> a interdit l'exécution des 'handicapés mentaux'.

Toutefois, l'exécution des malades mentaux existe encore dans un grand nombre de pays.

En Ouganda par exemple, l'examen de l'état mental d'un détenu après la condamnation est un concept relativement nouveau. En 2009, une ONG locale des droits de l'homme, la Foundation for Human Rights Initiative (FHRI), a entrepris un exercice d'évaluation mentale et a constaté que 15 pour cent de la population dans le couloir de la mort souffrait de maladie mentale. Ceux qui souffrent d'une maladie mentale ou d'un handicap sont généralement référés dans un hôpital psychiatrique ou ont leur peine réduite à l'emprisonnement à long terme. Au Kenya, les personnes qui sont 'devenus folles dans le couloir de la mort' ne sont pas exemptés de la peine de mort.<sup>33</sup>

# Moratoire

Un moratoire est une suspension temporaire, quoique souvent indéfinie, des exécutions et / ou la délivrance de la peine de mort. Un moratoire est souvent perçu comme une étape nécessaire en vue de diminuer le champ d'application de la peine de mort, ce qui indique un changement de politique ou une réticence croissante envers la peine capitale.

## Pourquoi un moratoire ?

Les moratoires sont souvent une étape dans le chemin vers l'abolition en droit. Le moratoire fournit aux Etats 'une marge de manœuvre' pour entreprendre les réformes nécessaires, tels que :

- Mettre en œuvre les restrictions législatives et entreprendre des réformes constitutionnelles.
- Renforcer et réformer les services de police et de justice pénale.
- Mettre en place des sanctions alternatives à la peine de mort qui respectent les normes internationales des droits de l'homme.
- La commutation des peines de ceux déjà condamnés à mort.
- L'éducation du public et des fonctionnaires.
- L'adoption des traités internationaux pertinents.

Bien qu'un moratoire ne soit pas une étape nécessaire sur la voie de l'abolition, il accorde aux États le temps pour examiner les questions énumérées ci-dessus et pour les mettre en œuvre progressivement. En permettant le public de voir que la justice peut être respectée et que les collectivités peuvent être en sécurité, le moratoire peut ériger un soutien pour l'abolition et réduire le risque d'un retour à la peine de mort après son abolition. La participation active des médias, des ONG, des dirigeants religieux et politiques etc., est essentielle pour la réussite de ce processus.

## Soutien Inter-gouvernemental pour les moratoires

Les organisations intergouvernementales ont appelé les États à mettre en œuvre et respecter un moratoire comme une étape vers l'abolition. En 1999, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) a appelé tous les États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples à respecter un moratoire sur la peine de mort dans la Résolution 42. Cela a été confirmé par la suite par la CADHP en 2008, avec la Résolution 136.

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) a adopté des résolutions appelant à l'abolition de la peine de mort depuis 1980<sup>34</sup>, et la Résolution 1097, adoptée en 1996, déclare que 'la volonté [...] d'introduire un moratoire [sur les exécutions] lors de l'adhésion [au Conseil de l'Europe] est devenue une condition préalable à l'adhésion du Conseil de l'Europe de la part de l'Assemblée'.<sup>\*</sup>

En 2005, la Commission des Nations unies sur les droits de l'homme<sup>†</sup> a également appelé les États qui maintiennent encore la peine de mort à 'abolir complètement la peine de mort et, en attendant, à instituer un moratoire sur les exécutions'.<sup>35</sup>

Les résolutions de 2007, 2008, 2010, 2012 et 2014 de l'AG de l'ONU appelant à un moratoire, ont établi un soutien international aux moratoires sur la peine de mort. Ces résolutions reflétaient la tendance au niveau national et régional, et étaient perçues comme une étape importante dans la lutte internationale vers l'abolition.

L'Assemblée parlementaire de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté une résolution en 2009 appelant tous les États parties qui maintiennent la peine de mort à déclarer un moratoire immédiat sur les exécutions.<sup>‡36</sup>

### Soutien au moratoire dans les pays arabes

En mai 2008, des représentants de la société civile arabe et les coalitions arabes contestant la peine de mort ont publié la Déclaration d'Alexandrie. La Déclaration a appelé tous les États arabes à mettre en place un moratoire sur les exécutions. La Déclaration d'Alexandrie a été rappelée et confirmée de manière subséquente dans les Déclaration d'Alger (janvier 2009), Déclaration de Madrid (juillet 2009) et à la deuxième Conférence d'Alexandrie (septembre 2010).

### Moratoires au niveau national

De nombreux États qui maintiennent la peine de mort en droit ont établi un moratoire au niveau national. Certains États ont eu un moratoire sur les exécutions en place depuis si longtemps qu'ils peuvent être décrits comme abolitionnistes en pratique. Cela comprend la République démocratique du Congo en 2003 ; le Tadjikistan en 2004 ; la Fédération de Russie en 1999 ; et l'Algérie en 1993.

\* Cette position a emmené la PACE à suspendre le statut d'invité spécial de la Biélorussie au Conseil de l'Europe, à la suite d'exécutions continues.

† En 2006 la Commission des droits de l'homme des Nations unies a été abolie et remplacée par le Comité des droits de l'homme des Nations unies.

‡ Déclaration de Vilnius de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE (18<sup>e</sup> Session annuelle, 3 juillet 2009).

### Risques associés aux moratoires

Bien qu'un moratoire soit une étape positive vers l'abolition, il existe toujours un risque que des exécutions aient lieu si l'État ne passe pas du moratoire vers l'abolition de la peine de mort en droit.

Par exemple, en 2012, la Gambie a repris les exécutions après près de 30 années de moratoire de facto, et Taiwan a repris les exécutions en avril 2009 après une suspension de cinq ans.<sup>37</sup> En 2014, l'Indonésie a repris les exécutions après quatre ans, le Koweït après sept ans et le Nigeria après huit ans.<sup>38</sup>

Les débats sur le rétablissement de la peine de mort font surface occasionnellement en Russie, notamment lorsqu'une attaque terroriste ou un autre crime très grave a lieu (tel qu'un crime grave contre un enfant). Par exemple, la question du maintien de la peine de mort pour les personnes reconnues coupables d'avoir commis des actes de terrorisme a reçu une importante couverture publique à la suite des attentats du métro de Moscou en mars 2010 et des appels similaires ont été faits à la suite de l'attaque de Volgograd en décembre 2013.<sup>39</sup> Immédiatement après les attentats de 2010, le Comité judiciaire et des affaires juridiques du Conseil de la Fédération (chambre haute du parlement russe), a commencé à travailler sur un projet de loi pour introduire la peine de mort pour les organisateurs des attaques terroristes entraînant plusieurs décès.<sup>40</sup> L'ancien président russe Dimitri Medvedev a fait preuve de leadership politique en déclarant que la Russie s'en tiendrait à ses obligations internationales et ne réintroduirait pas la peine de mort. Toutefois, tant que la Russie n'abolira pas pleinement la peine de mort en droit, il y aura toujours un risque que cette peine soit réintroduite.

Le Tadjikistan a établi un Groupe de travail sur l'étude des aspects sociojuridiques de l'abolition de la peine de mort dans la République du Tadjikistan en 2010, dans le but d'œuvrer pour l'abolition. Il poursuit son travail au moment de l'écriture de ce texte, mais n'a pas fait de recommandations publiques.<sup>41</sup>

Parallèlement au risque de révocation du moratoire, les États qui ont imposé un moratoire sur les exécutions continuent souvent à condamner des personnes à la peine de mort, et par la suite ces personnes rejoignent ceux qui dépérissent dans le couloir de la mort – souvent pour une période indéterminée et dans l'incertitude, souvent dans des conditions inhumaines – en attendant que l'État décide de passer du moratoire à l'abolition.

Bien que l'Algérie n'ait procédé à aucune exécution depuis 1993, les condamnations à mort continuent d'être prononcées.<sup>42</sup> Au moins 40 condamnations à mort ont été prononcées en 2009 en Algérie.<sup>43</sup>

Le Comité des droits de l'homme, l'organe de l'ONU chargé de surveiller la mise en œuvre et l'interprétation du PIDCP, a appelé à ce que les peines des personnes déjà condamnées à mort quand un moratoire est promulgué soient commuées.<sup>44</sup> La Russie, qui a commué 697 condamnations à mort en prison à vie suite à l'extension du moratoire par la Cour constitutionnelle en 1999,<sup>45</sup> en est un clair exemple. Le Comité des droits de l'homme a également appelé à ce que les peines de ces personnes condamnées à mort au cours des moratoires soient commuées, et de commuer les condamnations à mort de tous les prisonniers dont le dernier recours ait été épuisé dans les pays où aucune exécution n'a été menée depuis plus de 10 ans.<sup>46</sup>

Les fonctionnaires doivent utiliser l'espace fourni par les moratoires pour s'engager activement et éduquer le public à la peine de mort, afin de faciliter l'abolition de droit. Bien qu'il soit souvent difficile de faire participer un public qui, à première vue, peut être contre l'abolition, les politiciens ne devraient pas hésiter à abolir un châtiment intrinsèquement cruel et inhumain.

# Uniquement pour les 'crimes les plus graves'

Les États qui maintiennent la peine de mort sont tenus, en vertu du droit international, de respecter un certain nombre de restrictions et de limitations à son utilisation. L'une des restrictions les plus fondamentales concerne les catégories d'infractions pour lesquelles une personne peut être condamnée à mort. L'Article 6(2) du PIDCP prévoit que:

*Dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les **crimes les plus graves**, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte. [nous soulignons]*

## Définition des 'crimes les plus graves'

L'interprétation de l'expression, 'crimes les plus graves' a conduit à des restrictions sur le nombre et les types d'infractions pour lesquelles la peine de mort peut être imposée en vertu du droit international.

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU a déclaré:

*L'expression 'les crimes les plus graves' doit être interprétée de façon restrictive en ce sens que la peine de mort devrait être une **mesure exceptionnelle**.<sup>47</sup> [nous soulignons]*

En fait, le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans son interprétation des 'crimes les plus graves' n'inclut pas: les infractions économiques,<sup>48</sup> le détournement de fonds par les fonctionnaires,<sup>49</sup> le vol,<sup>50</sup> l'enlèvement n'ayant pas entraîné la mort,<sup>51</sup> l'apostasie<sup>52</sup> et les crimes liés à la drogue.<sup>53</sup> Il a également exclu les délits politiques,<sup>54</sup> tout en exprimant une préoccupation particulière à propos des 'catégories très vagues concernant les infractions relatives à la sécurité interne et externe',<sup>55</sup> infractions rédigées en termes d'opposition à l'ordre et de violations de la sécurité nationale<sup>56</sup> et des 'délits politiques' définis par des termes si vagues que l'imposition de la peine de mort peut être soumise essentiellement à des critères subjectifs'.<sup>57</sup>

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU, un organe subsidiaire du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), remplacé par le Conseil des droits de l'homme en 2006, a interprété les 'crimes les plus graves' comme ceux n'étant pas des actes violents tels que les délits financiers, la pratique religieuse ou l'expression de la conscience et les relations sexuelles entre adultes consentants.<sup>58</sup>

La Garantie 1 des Garanties de 1984 de l'ONU pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort prévoit également que :

*Dans les pays qui n'ont pas encore aboli la peine capitale, la peine de mort ne peut être imposée que pour les **crimes les plus graves**, étant entendu qu'il s'agira au moins de crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.* [nous soulignons]

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré dans son rapport de 2012 à l'Assemblée générale de l'ONU, que la peine de mort ne devrait être appliquée que pour les crimes de meurtre intentionnel, basé sur la pratique des états rétentionnistes et la juridiction de l'ONU et autres organismes.<sup>59</sup>

### Incapacité de certains États à interdire la peine de mort en droit

Malheureusement, un certain nombre d'États rétentionnistes vont au-delà de la restriction des 'crimes les plus graves'.

En 2012, un total de 33 pays et territoires dans le monde avait des lois autorisant l'application de la peine de mort pour des infractions liées aux drogues, dont 13 pour lesquelles la peine de mort était obligatoire.<sup>60</sup>

#### Au-delà de la restriction des 'crimes les plus graves'



Par exemple, en 2008, les amendements proposés au Code pénal de Bahreïn de 1976 pour abroger la peine de mort pour trafic de mort ont été annulés par le Conseil de la Choura (haute chambre du parlement). La Thaïlande maintient la peine de mort pour des infractions liées à la drogue et a élargi son utilisation dans sa 'guerre contre la drogue' de 2003.<sup>61</sup>

Le Maroc maintient 361 crimes pour lesquels la peine de mort est applicable,<sup>62</sup> et au Yémen la peine capitale est mentionnée dans 315 articles répartis dans quatre lois.<sup>63</sup>

Bien que, en Octobre 2002, le Comité des droits de l'homme de l'ONU ait noté que certaines des infractions capitales de l'Égypte sont en violation des dispositions de l'Article 6 (2) du PIDCP,<sup>64</sup> la liste des crimes passibles de peine de mort continue de s'agrandir, et comprend des infractions relatives aux drogues et au terrorisme.

Les crimes liés au terrorisme sont devenus passibles de peine de mort dans la législation algérienne en 2002.<sup>65</sup>

En Arabie saoudite la peine de mort peut être imposée pour un large éventail d'infractions, y compris la 'sorcellerie'.<sup>66</sup>

L'Ouganda a présenté un projet de loi anti-homosexualité en 2009 dans lequel certains actes homosexuels<sup>67</sup> étaient inscrits comme passibles de peine de mort. La Loi, qui a finalement été adoptée en janvier 2014 ne maintient pas la peine de mort mais impose la prison à perpétuité pour 'homosexualité aggravée'. Elle a ensuite été jugée comme étant inconstitutionnelle étant donné que la procédure parlementaire n'avait pas été correctement suivie lors de l'adoption de la Loi.<sup>68</sup> En Ouganda comme au Kenya, le vol, la trahison et la perfidie sont passibles de peine de mort, tandis qu'en Tanzanie, la trahison et les infractions militaires le sont aussi.<sup>69</sup>

En Iran, la peine de mort continue d'être appliquée dans les procès politiques, dans lesquels les individus sont souvent accusés d'"inimitié contre Dieu", et dans les cas de sodomie et d'adultère.<sup>70</sup>

Le Pakistan autorise la peine de mort pour les crimes de blasphème.<sup>71</sup>

### Progrès dans la restriction des crimes passibles de peine de mort

Certains États ont pris des mesures pour réduire, dans leurs textes de lois, le nombre de crimes pour lesquels la peine de mort est applicable.

En mai 2010, la Jordanie a modifié le Code pénal pour abolir la peine de mort pour deux crimes: les crimes contre les autorités constitutionnelles et les crimes d'incendie volontaire ayant entraîné la mort.

Le 25 février 2011, la Chine a apporté des amendements à son Code pénal afin de retirer 13 des 68 crimes passibles de peine de mort. Les 13 crimes étaient des crimes non-violents y compris la contrebande d'objets de valeur et des reliques culturelles, Les activités financières frauduleuses et la fraude fiscale. C'était la première fois que la République populaire de Chine réduisait le nombre de crimes passibles de peine de mort depuis que le Code pénal est entré en vigueur en 1979.<sup>72</sup>

En 2013, l'Ouganda a adopté une nouvelle série de lignes directrices de détermination de la peine destinées à créer une uniformité dans les peines prononcées par les autorités judiciaires dans les procès de peine de mort. Ils limitent également la peine de mort pour des meurtres macabres et les cas ayant entraîné la mort.<sup>73</sup>

En 2014, le Kazakhstan a adopté un nouveau Code pénal, qui a légèrement réduit le nombre de crimes passibles de peine de mort passant de 18 à 17.

# Le droit à un procès équitable et les garanties administratives

Le droit à un procès équitable est une des pierres angulaires de la démocratie et la primauté du droit. Il est conçu pour protéger les individus contre la réduction illégale et arbitraire des droits et libertés fondamentaux, les plus importants étant le droit à la vie et à la liberté. Il est conçu pour veiller à ce que tous les individus soient protégés équitablement par la loi tout au long du procès pénal, à partir du moment de l'enquête ou de la détention jusqu'à la décision finale de leur procès. **Un procès équitable est particulièrement important lorsque le résultat pourrait se traduire par l'État qui ôte la vie à un individu.**

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) est le principal traité international qui établit des normes pour garantir un procès équitable, notamment son Article 14. La Garantie 5 des Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort de 1984 ('Garantie') établit également des dispositions pour un procès équitable dans une affaire capitale.

D'autres instruments internationaux applicables en matière de normes d'équité pour les procès comprennent les Principes fondamentaux de l'ONU relatifs à l'indépendance de la magistrature ('Principes de la magistrature'), les Principes de base de l'ONU relatifs au rôle du barreau ('Principes du barreau'), l'Ensemble de principes de l'ONU pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement ('Principes des personnes détenues'), les Principes et lignes directrices sur l'accès à l'assistance juridique dans les systèmes de justice pénale ('Principes de l'assistance juridique / lignes directrices') et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ('ERM').

### Les principales exigences pour un procès équitable comprennent :

- Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. (Article 14(1) PIDCP)
- Le droit à être entendu publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi. (Article 14(1) PIDCP et Garantie 5, Principe des personnes détenues 11, Principe de la magistrature 2)
- Le droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie. (Article 14(2) PIDCP, ERM Règle 84(2))
- Le droit à être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il / elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre lui/elle. (Article 13(3)(b) PIDCP, Principe des personnes détenues 10 et 14)
- Le droit à être jugé sans retard excessif. (Ligne directrice de l'assistance juridique 38 et Article 14(3)(c) PIDCP)
- Le droit à une assistance juridique adéquate de son choix, à tous les stades de la procédure. (Article 14(3)(d) PIDCP, Garantie 5 et résolution ECOSOC de l'ONU 1989/64 (24 mai 1989), Principe de l'assistance juridique 3 et 6, Principe des personnes détenues 17, Principe du barreau 1)
- Le droit à disposer du temps et des facilités nécessaires pour la préparation de sa défense. (Résolution ECOSOC de l'ONU 1989/64 (24 mai 1989))
- Le droit de communiquer avec le conseiller de son choix. (Article 13(3)(b) PIDCP, Principe du barreau 8, ERM règle 93)
- Le droit à avoir un défenseur, sans frais, s'il / elle n'a pas les moyens de le rémunérer. (Article 12(3)(d) PIDCP et Principe des personnes détenues 17(2), Principe du barreau 1, EMR règle 93)
- Le droit à interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge. (Article 14(3)(e)PIDCP)
- Le droit à se faire assister gratuitement d'un interprète s'il / elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience. (Article 14(3)(f) PIDCP, Principe des personnes détenues 10)
- Le droit à ne pas être forcé de témoigner contre lui-même ou de s'avouer coupable. (Article 14(3)(g) PIDCP)
- Le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation. (Article 14 (5) PIDCP et Garantie 6)
- Tous les jugements rendus dans une affaire criminelle doivent être rendus publics. (Article 14(1) PIDCP)

### Faillibilité de systèmes judiciaires

Même si toutes les garanties administratives sont respectées, il existe toujours le risque que la peine de mort soit infligée à des innocents. Les systèmes de justice pénale ne sont pas infaillibles. Ils sont ouverts à l'erreur et à la discrimination. C'est pourquoi une procédure conduisant à l'imposition de la peine capitale doit être conforme aux normes les plus élevées possibles d'indépendance, de compétence, d'objectivité et d'impartialité dans le respect des normes internationales pertinentes.

### Tentatives nationales pour améliorer les garanties pour un procès équitable

En 1972, la Cour suprême américaine, dans le cas *Furman vs. Géorgie*,<sup>74</sup> a conclu que la peine capitale était appliquée de façon arbitraire et souvent de manière sélective. Suite à cette décision, de nouvelles lois ont été promulguées aux États-Unis pour tenter de réduire le risque d'erreur ou de discrimination\*. L'American Bar Association a élaboré des lignes directrices pour les avocats dans les cas de peine de mort et des lignes directrices pour la nomination et la performance des avocats de la défense dans les cas de peine de mort. Des lignes directrices pour la condamnation ont également été développées pour le juge et les jurés.

Toutefois, depuis 1973, 146 condamnées à mort dans les États-Unis ont eu leur condamnation annulée ou ont reçu la grâce absolue sur la base de nouvelles preuves de leur innocence (le dernier exonéré, au moment de la rédaction de ce texte, l'a été en 2014).<sup>75</sup> Ceci suggère que même dans un système de justice pénale avancé, qui a des sauvegardes pour garantir les droits des personnes passibles de la peine de mort, des personnes innocentes continuent d'être condamnées et exécutées. Des facteurs arbitraires tels que la race ou le statut social de l'accusé et la victime, l'adéquation de la défense juridique, la juridiction où l'accusé est condamné, le degré et la nature de l'attention des médias dans l'affaire,

\* Pour remédier à l'inconstitutionnalité du pouvoir discrétionnaire d'un jury non guidé, certains États américains ont enlevé tout pouvoir discrétionnaire en imposant la peine capitale pour les personnes reconnues coupables de crimes capitaux. Toutefois, cette pratique a été jugée inconstitutionnelle par la Cour suprême dans *Woodson vs. Caroline du nord* (428 États-Unis 280 (1976)). D'autres États ont cherché à limiter ce pouvoir discrétionnaire en fournissant des directives au juge et au jury au moment de décider s'il convenait d'imposer la mort ou pas. Les lignes directrices permettaient l'introduction de facteurs aggravants et atténuants dans la détermination de la peine. Ces lois de discrétion guidée ont été approuvées en 1976 par la Cour suprême dans *Gregg vs. Géorgie* (428 États-Unis 153 (1976)). En plus des lignes directrices pour la condamnation, trois autres réformes de procédure ont été approuvées par la Cour dans *Gregg vs. Géorgie*. La première a été celle des procès divisés, dans lesquels il y a des délibérations séparées pour les phases de reconnaissance de culpabilité et de condamnation au cours du procès. Seulement après que le jury ait déterminé que l'accusé est coupable d'homicide capital, il est décidé, dans un deuxième procès, si l'accusé doit être condamné à mort ou à une peine d'emprisonnement. Une autre réforme a été la pratique de l'examen en appel automatique de la condamnation et de la peine. La dernière réforme de procédure de *Gregg vs. Géorgie* a été le contrôle de la proportionnalité, une pratique qui permet à l'Etat d'identifier et d'éliminer la disparité dans les peines. Grâce à ce processus, la Cour d'appel peut comparer la peine dans le cas examiné avec d'autres cas dans le même Etat, pour voir si elle est disproportionnée.

ou des facteurs politisés tels que une année électorale, peuvent avoir un impact sur l'imposition de la peine de mort. Le juge Harry Blackmun, en désaccord avec la décision de la Cour suprême américaine de 1994, *Callins vs. Collins*, a déterminé que, malgré les efforts de la Cour pendant plus de deux décennies pour assurer l'équité et la fiabilité de la peine de mort, celle-ci est restée irrémédiablement défectueuse :

*Il est évident pour moi maintenant qu'aucune combinaison de règles de procédure ou de la réglementation de fond ne pourra jamais sauver la peine de mort de ses lacunes constitutionnelles inhérentes.*<sup>76</sup>

En 2007, la Chine a réintroduit le pouvoir de la Cour suprême populaire pour revoir toutes les condamnations à mort des Hautes Cours provinciales. Cette décision a marqué la mise en place de mesures, y compris l'élaboration de lignes directrices, visant à assurer plus de cohérence dans la condamnation.<sup>77</sup>

### Représentation légale inadéquate

Beaucoup de pays rétentionnistes ont été critiqués pour leur manque de respect envers les droits à un procès équitable, souvent exprimé dans la défaillance pour garantir une représentation légale et une assistance juridique adéquate. Comme l'indique le site Internet de Death Penalty Worldwide :

*Bien que, théoriquement, l'assistance légale soit fournie, la qualité de cette aide dans la pratique est entravée par la pénurie d'avocats assistant au niveau légal (comme au Malawi ou en Chine), l'insuffisance du financement (par exemple, en Jamaïque, au Zimbabwe, au Soudan, en Ouganda, au Malawi, en Guinée-Conakry, aux États-Unis), ou défenseurs publics surchargés (États-Unis, Inde). Dans de nombreux pays, les avocats rencontrent généralement leurs clients pour la première fois le jour du procès. Dans d'autres pays, l'aide juridique est pratiquement inexistante, et les individus peuvent être reconnus coupables et condamnés à mort sans aucune représentation légale (par exemple, au Sud-Soudan, en Guinée-Conakry, en Arabie Saoudite). Certaines juridictions ont des systèmes de justice parallèles – souvent des tribunaux traditionnels ou religieux – où il n'existe pas de représentation juridique (par exemple, au Soudan). Même lorsque les accusés sont assistés par des avocats, leur disponibilité d'un avocat compétent est souvent compromise par leur inexpérience et le manque de formation (par exemple, au Guatemala, en Inde, au Cameroun, au Malawi, aux États-Unis). Ingérence de l'exécutif sur l'indépendance des avocats ou sur l'accès des avocats avec leurs clients a été rapportée dans certains pays (par exemple, en Biélorussie, en Chine, en Iran, en Indonésie).*<sup>78</sup>

### Disposer de temps suffisant entre la condamnation et l'exécution

En Guinée Equatoriale, quatre hommes ont été exécutés dans l'heure qui a suivi leur condamnation à mort. Leur procès n'a pas rempli les normes d'un procès équitable et la rapidité de leur exécution les a privés de leur droit à faire à appel.<sup>79</sup>

Pour réduire le risque que des innocents ou ceux qui sont soumis à un procès inéquitable soient exécutés, les États qui maintiennent la peine de mort devraient laisser suffisamment de temps entre la condamnation et l'exécution afin de s'assurer que le droit à faire appel et à demander la grâce,<sup>80</sup> ainsi qu'à toutes les procédures juridiques connexes à l'échelle internationale,<sup>81</sup> n'est pas compromis et peut être exercé.

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a recommandé :

*Que les États établissent dans leur législation interne une période d'au moins six mois avant qu'une condamnation à mort prononcée par un tribunal de première instance puisse être exécutée, de manière à laisser suffisamment de temps pour la préparation des appels devant un tribunal de juridiction supérieure et pour les pétitions de grâce'.<sup>82</sup>... Une telle mesure empêcherait des exécutions précipitées tout en permettant aux accusés d'exercer pleinement leurs droits.*<sup>83</sup>

En 1996, le Conseil économique et social des Nations Unies a appelé les États rétentionnistes 'à s'assurer que les fonctionnaires impliqués dans la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce du prisonnier en question'.<sup>84</sup>

### Exécutions secrètes à la suite de procès inéquitable

Avant que le Tadjikistan mette en place un moratoire officiel, des exécutions secrètes à la suite de procès inéquitable étaient une pratique courante.\*

La Biélorussie mène des exécutions dans le secret, sans en informer les prisonniers, leurs familles ou leurs avocats avant ou après l'événement. En mars 2010 Andreï Zhuk et Vasily Yuzeptchuk ont été exécutés alors que leurs dossiers étaient encore en cours d'examen par le Comité des droits de l'homme.<sup>85</sup>

\* Un exemple impliquait une affaire renvoyée au Comité des droits de l'homme des Nations unies, où les autorités Tadjikes n'ont pas informé la famille ou la personne condamnée à mort de la date de l'exécution. Le Comité des droits de l'homme a estimé que le secret entourant la date de l'exécution, l'omission d'informer la famille du lieu de sépulture, et le refus de remettre le corps pour l'enterrement, étaient en violation de l'Article 7 du PIDCP (le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants). Voir Comité des droits de l'homme, 85e Session, Communication No 985/2001: Tadjikistan, 16 Novembre 2005, CCPR/C/85/D/985/2001, par. 6.7.



En décembre 2006, la CADHP a appelé l'Égypte à surseoir l'exécution de trois hommes (Muhammed Gayiz Sabbah, Usama 'Abd al-Ghani al-Nakhlawi et Yunis Muhammed Abu Gareer) reconnus coupables de crimes terroristes, afin d'examiner les plaintes selon lesquelles le procès était complètement injuste. Toutefois, il a été signalé que la délégation du gouvernement égyptien, devant la Commission africaine, a indiqué que le Conseiller juridique du bureau du Président avait conseillé de ratifier les condamnations à mort.<sup>86</sup> On ne sait toujours pas si ces condamnations ont été exécutées.

# La peine de mort obligatoire

Dans certaines législations nationales, les juges n'ont d'autre option que d'imposer la peine de mort pour certains crimes ou dans certaines circonstances. Cette obligation supprime la possibilité de prendre en compte des circonstances atténuantes, telles que la nature et les circonstances du crime, l'histoire individuelle propre à l'accusé, ses caractéristiques psychiques et sociales et sa capacité à se réformer.

## Normes internationales

Concernant l'imposition systématique et obligatoire de la peine de mort, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré qu'elle :

*...constitue une privation arbitraire de la vie, en violation de l'article 6, paragraphe 1, du Pacte [International relatif aux droits civils et politiques], dans des circonstances où la peine de mort est imposée sans aucune possibilité de prendre en considération la situation personnelle de l'accusé, ou les circonstances de l'infraction en question.<sup>87</sup>*

Le Rapporteur spécial des Nations unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que la peine de mort ne doit en aucun cas être obligatoire par la loi, indépendamment des accusations en cause,<sup>88</sup> et que :

*...la peine de mort obligatoire exclut la possibilité d'imposer une peine moins sévère, indépendamment des circonstances, et est incompatible avec l'interdiction des traitements cruels, inhumains ou dégradants.<sup>89</sup>*

En 2012, le Rapporteur spécial de l'ONU a déclaré que :

*...la peine de mort obligatoire, un régime juridique en vertu duquel les juges n'ont pas de pouvoir discrétionnaire pour examiner les circonstances aggravantes ou atténuantes par rapport au crime ou au délinquant, viole les procédures régulières et constitue un traitement inhumain.<sup>90</sup>*

## Développements nationaux

Ces dernières années, la tendance à abolir la peine de mort obligatoire s'est développée à travers le monde.

Les États-Unis ont jugé la peine de mort obligatoire inconstitutionnelle en 1976<sup>91</sup> pour trois raisons: premièrement, la loi 's'écarte [ait] considérablement des normes contemporaines' sur les condamnations à mort. Deuxièmement, la loi ne prévoyait pas de normes pour guider les jurés dans l'exercice de leur 'pouvoir pour déterminer quels meurtriers au premier degré doivent vivre ou doivent mourir'. Troisièmement, la condamnation ne permet pas l'examen du caractère et du casier individuels de l'accusé avant d'infliger la peine de mort. La Cour a noté que 'le respect fondamental pour l'humanité' nécessitait de telles considérations.

Des exemples plus récents de l'abolition de la peine de mort obligatoire comprennent le Guyana en 2010,\* 'Ouganda en 2009,<sup>92</sup> le Malawi en 2007<sup>93</sup> et les Bahamas en 2005.<sup>94</sup> En Mars 2002, le Conseil privé de la magistrature du Royaume Uni (la plus haute instance d'appel pour plusieurs pays indépendants du Commonwealth) a décidé, à l'unanimité, que la peine de mort obligatoire était inconstitutionnelle. Cette décision s'est étendue au Belize<sup>95</sup> et aux pays de l'Est des caraïbes de Saint-Christophe-et-Nevis,<sup>96</sup> Antigua-et-Barbuda, Sainte-Lucie,<sup>97</sup> Saint Vincent et les Grenadines,<sup>98</sup> la Grenade et la Dominique. En Inde des mesures pour l'imposition de la peine de mort obligatoire pour quelqu'un purgeant une peine à perpétuité ont été annulées par la Cour suprême.<sup>99</sup>

Cependant, de nombreux États maintiennent encore la peine de mort obligatoire. Le Singapour maintient la peine de mort obligatoire pour des crimes ordinaires, y compris l'assassinat, l'enlèvement, la trahison et les crimes liés aux drogues (cependant, le pouvoir discrétionnaire a été introduit pour certaines condamnations en 2013, notamment pour les homicides involontaires et le trafic de drogues). En 2004, Trinité-et-Tobago a annulé la constitutionnalité de la peine de mort obligatoire.<sup>100</sup> Au Japon, l'incitation à l'agression étrangère est passible d'une peine de mort obligatoire.<sup>101</sup>

Au Kenya, le jugement en 2010 dans l'affaire *Godfrey Ngotho Mutiso vs. La République*<sup>102</sup> a statué que la peine de mort obligatoire pour meurtre était inconstitutionnelle. Cependant, par la suite des décisions de justice ont statué que la peine de mort obligatoire ne peut être contournée que par la législation.<sup>103</sup>

\* En octobre 2010, le Parlement du Guyana a voté pour abolir la peine de mort obligatoire pour les personnes condamnées pour meurtre à moins d'avoir assassiné des membres des forces de sécurité ou de la magistrature.

## Le besoin de discrétion et de lignes directrices pour la condamnation

L'abolition de la peine de mort obligatoire a entraîné une tendance vers l'élaboration de lignes directrices pour la condamnation, visant à orienter les juges et les jurés au moment de décider si cette forme exceptionnelle de châtime est appropriée.

Ces lignes directrices fournissent un ensemble de politiques uniformes pour l'application discrétionnaire de la condamnation à mort. Cela contribue à réduire la disparité des condamnations et à réduire le risque que la peine de mort soit appliquée de façon arbitraire ou de manière discriminatoire.

Bien qu'il n'est ni possible ni souhaitable de dresser une liste exhaustive des facteurs aggravants et atténuants, les tribunaux devraient conserver le pouvoir discrétionnaire pour permettre l'examen de tous les facteurs pertinents. Les facteurs aggravants et atténuants suivants, pourraient être pris en considération dans la détermination de la peine capitale :<sup>104</sup>

- Type et gravité de l'infraction.
- Nature et circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.
- Etat mental de l'accusé – y compris les degrés d'atténuation de la responsabilité.
- La provocation, une 'mauvaise influence' ou le 'syndrome de la femme battue'.
- Manque de préméditation.
- Caractère de l'accusé – y compris le casier judiciaire.
- Remords.
- Capacité pour l'accusé de se reformer et sa dangerosité continue.
- Point de vue de la famille de la victime.
- Délai jusqu'au moment de la condamnation.
- Les plaidoyers de culpabilité.
- Les conditions de détention.
- L'impact d'une condamnation à mort sur les droits et le bien-être de l'enfant.

# Conditions de détention des personnes condamnées à mort

Bien qu'ils devraient jouir des mêmes droits que les autres détenus, en vertu du droit et des normes internationales, les condamnés à mort sont souvent détenus dans des conditions qui sont bien pires que celles du reste de la population carcérale. Ils sont soumis à l'isolement pendant de longues périodes indéterminées, l'inactivité, l'insuffisance des dispositions physiques de base, ont peu de liens et de contacts avec leurs proches et leurs avocats, et sont des fois traités violemment et sans le respect de la dignité humaine. Ils sont généralement détenus dans des installations de haute-sécurité, en fonction de la nature de leur peine plutôt que d'une évaluation du risque individuel. Ils peuvent faire l'objet d'une utilisation excessive de menottes ou d'autres contraintes physiques (encore une fois, sans se baser sur le risque individuel) et peuvent ne pas avoir accès à des activités importantes telles que les programmes de travail ou d'éducation, parce qu'ils ne sont pas considérés comme ayant droit à des activités de réinsertion.

Les prisonniers sont souvent détenus dans le couloir de la mort pendant de nombreuses années alors qu'ils passent par des longues procédures d'appel ou lorsque l'Etat suspend les exécutions, mais n'a pas aboli la peine de mort ou commué les peines existantes. En conséquence de ces conditions, ainsi que du stress qu'implique une confrontation à une condamnation à mort, les prisonniers condamnés à mort sont vulnérables à la tension nerveuse y compris au 'phénomène du couloir de la mort', aux frustrations juridiques, et à la négligence physique et émotionnelle pendant des mois, des années, voire des décennies.

De telles conditions équivalent souvent à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme ceux interdits par l'Article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention contre la torture et autres normes internationales et régionales.

## Conditions contraires aux principes et normes internationales des droits de l'homme

Le Comité des droits de l'homme de l'ONU s'est dit préoccupé par les mauvaises conditions de vie des détenus condamnés à mort, y compris les restrictions excessives sur les visites et la correspondance,<sup>105</sup> les cellules de petite taille et le manque de nourriture et d'exercice adéquats,<sup>106</sup> les températures extrêmes, le manque de ventilation, les cellules infestées par des insectes, et l'insuffisance du temps passé en dehors des cellules,<sup>107</sup> et a appelé les Etats à améliorer ces conditions en conformité avec les exigences des dispositions du PIDCP y compris l'Article 7 (interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains ou dégradants) et l'Article 10 (1) (respect de la dignité humaine des personnes privées de leur liberté).

Le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants a déclaré que le surpeuplement, les températures extrêmes, la nutrition inadéquate et l'isolement des condamnés à mort peuvent constituer des traitements cruels.<sup>108</sup>

Le Rapporteur spécial a également relevé que menotter et enchaîner les condamnés à mort 24 heures par jour et en toutes circonstances (y compris pendant les repas, les visites aux toilettes, etc.) est une pratique inhumaine et dégradante, et constitue une forme supplémentaire de punition pour une personne déjà soumise à la contrainte et la douleur associées à avoir été condamnée à mort.<sup>109</sup>

Les prisonniers du couloir de la mort ont droit aux mêmes conditions de base que les autres catégories de prisonniers, comme indiqué dans les Règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus<sup>110</sup> et ailleurs. Leur traitement et les soins en prison devraient être déterminés par le risque individuel et leurs besoins plutôt que par le type de peine qu'ils servent, ce qui peut effectivement obliger à recevoir un meilleur traitement. Dans sa résolution 1996/15, le Conseil économique et social des Nations Unies a exhorté les Etats membres de l'ONU d'appliquer les Règles minima pour le traitement des détenus 'afin de réduire au minimum les souffrances des prisonniers condamnés à mort et d'éviter toute exacerbation de ces souffrances'.

## Le phénomène du couloir de la mort

Le phénomène du couloir de la mort est une condition de difficulté mentale et émotionnelle provoquée par l'incarcération prolongée dans les conditions difficiles du couloir de la mort, combinée avec la conscience de l'exécution imminente.

En 1989, la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que le 'phénomène du couloir de la mort' constitue une peine inhumaine ou dégradante.<sup>111</sup> La Cour a conclu que :

*Compte tenu de la très longue période de temps passée dans le couloir de la mort dans des conditions aussi extrêmes, avec l'angoisse omniprésente et croissante de l'exécution de la peine de mort, ... l'extradition du requérant vers les États-Unis l'exposerait à un risque réel de traitement dépassant le seuil fixé par l'Article 3 [de la Convention européenne des droits de l'homme, qui interdit la torture ou le traitement ou châtement inhumain ou dégradant].*

La durée du temps passé dans le couloir de la mort ainsi que les conditions de détention ont été identifiées comme des facteurs contribuant au 'phénomène du couloir de la mort'. L'isolement en cellule est considéré comme un facteur contribuant particulièrement à l'apparition du phénomène du couloir de la mort, et plusieurs tribunaux nationaux et régionaux ont jugé que la durée excessive de l'emprisonnement des condamnés à mort (dans certains cas se référant également à des conditions inadéquates) constitue un traitement cruel ou inhumain.<sup>112</sup>

### **Ouganda, un exemple des conditions dans le couloir de la mort**

Une recherche menée en 2009 par l'ONG basée à Kampala FHRI, a trouvé que les condamnés à mort ont signalé les mauvaises conditions de vie notamment liées à la surpopulation, avec très peu de place entre les corps pendant le sommeil. D'autres prisonniers ont indiqué que la nourriture servie n'était pas adaptée à leurs besoins de santé et ils ont signalé des difficultés à accéder aux infrastructures de santé, en particulier lorsque les établissements de santé sont en dehors de la prison et lorsque l'état de santé nécessite un spécialiste. Une pénurie de médicaments a également été signalée, par exemple les médicaments antirétroviraux pour les personnes séropositives. Les problèmes de santé mentale sont communs. Bien que le système pénitentiaire disposait d'un système de renvoi des malades vers les spécialistes, il n'y avait que 12 psychiatres dans le pays, par conséquent seuls les cas graves recevaient un traitement et seuls quelques cas étaient transférés à l'hôpital psychiatrique. Depuis, une réduction significative de la population du couloir de la mort de 600 à 292 personnes, en raison de la décision *Kigula* (voir paragraphe suivant), a atténué les problèmes rencontrés en 2009. Toutefois, cela a abouti à la multiplication de la population condamnée à des longues peines dans la prison de Boma, laquelle a doublé, exerçant alors une pression sur ses ressources et son infrastructure.

Dans la décision historique de 2009 du *Procureur général vs. Susan Kigula et 417 autres*,<sup>113</sup> la Cour suprême ougandaise a statué que le maintien des prisonniers dans le couloir de la mort pour une durée supérieure à trois ans relève d'un retard excessif, et rend la peine de mort extrêmement sévère puisqu'elle correspond alors à une double peine. Plus des trois quarts de la population du couloir de la mort étaient éligibles pour les audiences d'atténuation de la peine sur la base de ce jugement, qui a eu lieu entre 2009-2014 et a abouti en un grand nombre de détenus ayant eu leur peine commuée en emprisonnement à vie (20 ans). Toutefois, à la suite de la décision, il y a eu une augmentation importante de juges donnant de très longues peines (jusqu'à 100 ans ou plus) ou la prison à perpétuité.

### **Amélioration des conditions dans le couloir de la mort en Inde**

En Janvier 2014, la Cour suprême indienne a pris une décision historique dans l'affaire *Shatrughan Chauhan et Anr. vs. Union indienne et autres*. La Cour a statué que les condamnations à mort peuvent être commuées si le gouvernement retarde trop les recours de grâce, et que les détenus souffrant de problèmes de santé mentale ne peuvent pas être exécutés. Elle a également interdit l'isolement avant le rejet d'un recours de grâce, a affirmé l'assistance juridique à tous les stades et jusqu'à la mort, détaillé les différentes manières dans lesquels le processus de grâce doit être mené et exigé un préavis de 14 jours avant l'exécution pour permettre au condamné de 'se préparer mentalement pour l'exécution, de faire la paix avec Dieu, préparer son testament et régler d'autres affaires terrestres'<sup>114</sup> comme se réunir une dernière fois avec les membres de la famille.

Pour plus d'information sur les principes et normes internationales des conditions de détention, voir le *Kit d'information sur les Alternatives à la peine de mort* de Penal Reform International.

# Procédures de clémence et de grâce

Les procédures de clémence et de grâce jouent un rôle important dans les affaires de peine de mort. Ils présentent à l'Etat une dernière occasion de réévaluer ce châtiement irrévocable. L'Article 6 (4) du PIDCP fournit à toutes les personnes condamnées à mort le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Cependant, cela n'est souvent accordé que dans des circonstances exceptionnelles.

## Accès aux procédures de clémence

Dans la plupart des pays rétentionnistes, la grâce ou la clémence peuvent être demandées alors que les diverses procédures d'appel et de confirmation sont en cours et après qu'un jugement définitif ait été annoncé. Cependant, certaines juridictions exigent que toutes les procédures d'appel aient été épuisées avant de présenter des demandes de grâce ou de clémence.

Parfois des pétitions sont préparées à l'insu de l'accusé qui ne peut pas signer le document. Par conséquent, lui, et / ou son représentant, n'a pas la possibilité de jouer un rôle actif dans le processus. Dans d'autres pays, un examen de grâce ou de clémence devra être demandé par le condamné à mort ou par son avocat ou par des parents agissant avec l'autorisation écrite et signée de la personne. Il est donc essentiel que les représentants du prisonnier soient entièrement au courant de toutes les échéances.

## Prise de décision et procédure

Dans presque tous les pays rétentionnistes, la clémence et la grâce sont décidées par la branche Exécutive du gouvernement de manière discrétionnaire.

Là où le pouvoir d'accorder la grâce est détenu par le chef de l'État, celui-ci agit souvent sous les recommandations d'un ministre du gouvernement (habituellement le ministre de la Justice), une Commission de grâce ou de clémence, un juge ou un comité consultatif. Toutefois, dans d'autres juridictions, le chef de l'état a le pouvoir discrétionnaire de prendre une décision sans de telles recommandations.

Le large pouvoir discrétionnaire pour accorder la grâce ou la clémence est considéré comme controversé. Il a souvent été appliqué de manière incohérente, sélective, arbitrairement, ou sans des lignes directrices accessibles au public.

Certains États ont commencé à appliquer une protection au processus de grâce et de clémence, et à élaborer des critères pour l'évaluation de ces applications. Ceci est souhaitable ; là où les procédures de grâce et de clémence s'appliquent, les avocats doivent être prêts à présenter un argument convaincant devant le décideur. Ces arguments peuvent comprendre les revendications juridiques ou factuelles, ou être fondés sur des facteurs atténuants ou sur des changements concernant l'utilisation de la peine de mort.

## Les raisons pour l'octroi de la grâce ou la clémence peuvent être basées sur :

- Doutes sur la culpabilité de l'accusé ou sur la fiabilité du procès.
- L'accusé qui fait preuve de remords ou le pardon accordé par les victime(s), le paiement de réparations aux victimes, la bonne conduite de l'accusé ultérieur à sa condamnation, et ensuite, la démonstration que l'accusé s'est acquitté de sa dette envers la société.
- Questions liées à l'évolution politique du gouvernement.
- Généralisation de l'attention du public en raison de l'identité du demandeur ou des détails de l'affaire.
- Raisons totalement étrangères au crime, par exemple les conditions de détention ou pour célébrer une fête nationale.

## Suspension des exécutions lors d'une procédure de grâce

Le droit international prévoit que si une procédure de grâce ou de commutation est en cours, des exécutions ne doivent pas être menées.<sup>115</sup> Des cas d'exécutions menées avant que toutes les voies de recours ou les procédures de clémence ou de grâce soient accomplies démontrent l'importance d'une révision complète et transparente de tous les délais et / ou les dates d'exécution pour le détenu et son représentant (ce qui devrait inclure la famille et les représentants légaux). En 1996, le Conseil économique et social de l'ONU a appelé les pays rétentionnistes 'à s'assurer que les fonctionnaires impliqués dans la décision de procéder à une exécution soient pleinement informés de l'état des appels et des recours en grâce du prisonnier en question'.<sup>116</sup>

## Clémence et grâce au niveau national

Depuis 1976, 275 détenus dans le couloir de la mort aux États-Unis ont obtenu la clémence pour des 'raisons humanitaires' (deux ont reçu des commutations de peine en 2014).<sup>117</sup>

Les raisons humanitaires comprennent des doutes quant à la culpabilité de l'accusé ou des conclusions du gouverneur de l'État concernant le processus de la peine de mort. Le processus de clémence varie d'un État à un autre, mais implique généralement le gouverneur (le plus haut fonctionnaire de l'Etat dans la branche exécutive du gouvernement) ou un comité de conseillers ou les deux.<sup>118</sup>

Au Maroc, le Roi accorde régulièrement la clémence aux condamnés à mort, notamment pour commémorer les fêtes de l'Aïd al-adha et de l'Aïd al-fitr. En juillet 2009, le Roi Mohamed VI a gracié environ 24000 prisonniers à l'occasion de l'anniversaire de son couronnement. Beaucoup de condamnés à mort ont vu leurs peines commuées en peine à perpétuité.<sup>119</sup>

Le Président Kenyan a commué les peines des 4000 condamnés à mort du pays en des peines à perpétuité en août 2009.<sup>120</sup> En décembre 2010, la Cour suprême de Cuba a commué la peine du dernier condamné à mort en une peine de 30 ans de prison.<sup>121</sup>

En Biélorussie, la clémence est un pouvoir détenu par le Président, mais n'a pas été accordée depuis 1994.

## Exécution

PRI estime que toutes les exécutions constituent un châtiment cruel, inhumain et dégradant. Alors que les États continuent à défendre leur droit à exécuter, les principes et normes internationales ne peuvent que chercher à atténuer la souffrance physique et mentale que ce châtiment implique. En conséquence, le Conseil économique et social de l'ONU a déclaré que lorsque la peine capitale est appliquée, elle doit être effectuée de manière à causer le minimum de souffrances possible.<sup>122</sup>

### Méthodes d'exécution

Les méthodes actuelles d'exécution à travers le monde comprennent: la pendaison, la fusillade, la décapitation, la lapidation, l'asphyxie au gaz, l'électrocution et l'injection létale.

Le Comité des droits de l'homme des Nations a appelé à l'abolition en droit de la peine de mort par lapidation.<sup>123</sup> Selon le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants 'certaines méthodes, telles que la lapidation à mort, ayant pour objet de prolonger la douleur et la souffrance, constitue une peine cruelle, inhumaine ou dégradante'.<sup>124</sup> Bien qu'il n'y ait pas de rapports officiels sur les exécutions judiciaires par lapidation en 2013,<sup>125</sup> cette méthode est maintenue dans la législation en Iran, Mauritanie, Nigeria (seulement certains États), Arabie saoudite, Soudan, Emirats arabes unis et Yémen.<sup>126</sup>

L'exécution par asphyxie au gaz a également été abordée par le Comité des droits de l'homme de l'ONU dans l'affaire *Ng vs. Canada*, en 1993, où il a trouvé que l'exécution par gaz correspondait à un traitement cruel et inhumain.<sup>127</sup>

En Tanzanie, le Tribunal supérieur a conclu que la peine de mort était inconstitutionnelle au motif que l'exécution par pendaison viole le droit à être traité avec dignité et constitue un traitement cruel, inhumain et dégradant.<sup>128</sup>

Aux États-Unis, où la principale méthode d'exécution est l'injection létale, il y a eu des exemples de tentatives d'exécution échouées. Entre janvier et juillet 2014, trois exécutions ont été menées, lors desquelles le prisonnier a mis longtemps à mourir (presque deux heures) ou semblait souffrir terriblement, ou les deux.<sup>129</sup> En 2009, dans l'État de l'Ohio, l'exécution de Romell Broom a été arrêtée au motif que le prisonnier souffrait une peine

cruelle et inusitée.<sup>130</sup> L'équipe technique a passé presque deux heures à essayer de trouver une veine utilisable pour l'injection létale. Même avec l'aide du condamné, ils n'ont pas réussi à trouver une veine.

### Les 'outils' de l'exécution

En 2006, l'UE a introduit des contrôles inédits pour interdire et restreindre le commerce international des équipements qui pourraient être utilisés pour la peine capitale, la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants, par le biais du règlement (CE) n° 1236/2005. Les contrôles sur l'exportation de biens utilisés pour la peine capitale témoignent de l'engagement politique et juridique de l'UE pour l'abolition de la peine de mort.

Cette réglementation CE, qui est directement contraignante pour les 28 États de l'UE, et a le statut de loi nationale dans tous ces États, a été modifiée en décembre 2011 afin de contrôler les exportations de certains produits d'exécution (y compris le thiopental sodique et le pentobarbital de sodium). Par la suite, les juridictions d'exécution aux États-Unis et au Vietnam ont de plus en plus de difficultés à se procurer les produits nécessaires à leurs protocoles d'exécution et pour s'assurer que les exécutions n'entraînent aucune douleur ou souffrance inutile. Aux États-Unis, des règles sur les produits qui doivent être utilisés ont été modifiées et les produits sont achetés dans le secret à des sources non réglementées ; au moins trois exécutions en 2014 ont été 'bâclées', avec des prisonniers ayant mis beaucoup plus longtemps à mourir que prévu et apparemment, pas correctement anesthésiés.

### Notification de la date d'exécution

Le défaut de notification à la famille et aux avocats des condamnés à mort de leur exécution a été qualifié par le Comité des droits de l'homme comme étant incompatible avec le PIDCP.<sup>131</sup> Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a fait valoir que la pratique d'informer les détenus condamnés à mort de leur exécution imminente seulement quelques instants avant de mourir, et les familles que plus tard, était 'inhumaine et dégradante'.<sup>132</sup>

L'incompatibilité de cette pratique avec les dispositions du PIDCP a été confirmée dans l'affaire *Staselovich vs. Biélorussie*, où le Comité des droits de l'homme de l'ONU a constaté que les autorités biélorusses n'ont pas informé la mère de la date prévue pour l'exécution de son fils et ont refusé de manière persistante de lui indiquer l'emplacement de la tombe de son fils, ce qui revient à exercer un traitement inhumain vis-à-vis de la mère.<sup>133</sup>

Avant que le Tadjikistan ne mette en œuvre un moratoire officiel, les exécutions secrètes étaient une pratique notoire, et encore un fois, le Comité des droits de l'homme a constaté que les autorités tadjikkes n'ont pas informé la famille du lieu de l'inhumation, ont refusé de remettre le corps pour l'enterrement, ce qui était en violation de l'Article 7 du PIDCP (le droit à ne pas être soumis à la torture ou à des traitements cruels, inhumains ou dégradants).<sup>134</sup>

Malheureusement, d'autres pays rétentionnistes continuent cette pratique. En Ouganda, les prisonniers sont informés de leur exécution 72 heures avant. Les proches ne sont jamais informés et le corps est 'éliminé' par l'État, jamais remis aux proches.<sup>135</sup>

'En Inde, Indonésie, Japon, Malaisie et Soudan du sud, et dans certains cas en Iran, ni les prisonniers ni leurs familles ou leurs avocats ont été informés de leur exécution prochaine. Au Botswana, en Inde et au Nigéria, et dans certains cas en Iran et Arabie saoudite, les corps des prisonniers exécutés n'ont pas été rendus à leurs familles pour les enterrer, et les emplacements de leurs tombes leur sont restés inconnus'.<sup>136</sup>

### Condamnation des exécutions publiques

Le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que les exécutions publiques sont incompatibles avec la dignité humaine.<sup>137</sup> Dans sa résolution 2005/59, adoptée le 20 avril 2005, l'ancienne Commission des droits de l'homme de l'ONU a exhorté tous les États qui maintiennent encore la peine de mort à 'faire en sorte que, lorsque la peine capitale est appliquée, elle ... ne doit pas être exécutée en public ou de toute autre manière dégradante'. Cela signifie que toute humiliation et exhibition des prisonniers avant leur exécution devrait être interdite.

Des exécutions publiques ont été menées en Iran, Corée du Nord, Arabie saoudite et en Somalie, au cours de l'année 2013.<sup>138</sup>

# Transparence

La transparence des procédures relatives à la peine de mort permet d'éviter les erreurs ou les abus et de garantir des procédures justes et équitables à tous les stades. Sans cette transparence les droits des personnes passibles de la peine de mort sont ébranlés. Ainsi, le Rapporteur spécial de l'ONU sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a déclaré que :

*La transparence est essentielle là où la peine de mort est appliquée. Le secret concernant les personnes exécutées viole les normes relatives aux droits de l'homme. Un rapport complet et précis de toutes les exécutions devrait être publié, et une version consolidée préparée au moins annuellement.*<sup>139</sup>

Un manque de transparence nuit à la dignité humaine des personnes condamnées, dont beaucoup sont encore éligibles pour faire appel, et il nie les droits qu'ont les membres de la famille de connaître le sort de leurs proches. En outre, le secret empêche le débat public et ouvert sur la peine de mort, et porte atteinte aux efforts de réforme. Il contredit la revendication selon laquelle la peine capitale est un acte légitime d'un gouvernement. La transparence est une exigence fondamentale dans les affaires de peine de mort, et les États rétentionnistes qui utilisent le soutien présumé de la société pour justifier la peine de mort doivent être prêts à fournir à ladite société des informations sur la pratique étatique en ce qui concerne la peine de mort.

## Soutien intergouvernemental à la transparence

Le Conseil économique et social des Nations unies a exhorté, en 1989, tous les États qui maintiennent la peine de mort à :

*...publier, pour chaque catégorie d'infraction pour laquelle la peine de mort est autorisée, et si possible sur une base annuelle, des informations sur l'utilisation de la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes effectivement exécutées, le nombre de condamnations à mort commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels la grâce a été accordée, et d'inclure des informations sur la mesure dans laquelle les garanties mentionnées sont incorporées dans la législation nationale.*<sup>140</sup>

Les résolutions de 2007 et 2008 de l'AG des Nations unies pour un moratoire ont appelé les États à 'fournir au Secrétaire général de l'ONU les informations relatives à l'utilisation de la peine capitale et le respect

des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort'. La résolution de 2012 de l'AG de l'ONU pour un moratoire appelle tous les États à 'mettre à disposition des informations pertinentes quant à l'utilisation de la peine de mort, y compris le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes dans le couloir de la mort et le nombre d'exécutions, ce qui peut contribuer à d'éventuels débats nationaux et internationaux informés et transparents.'<sup>141</sup>

Le Secrétaire général a toutefois exprimé son inquiétude quant au 'manque de transparence de la part de nombreux gouvernements en ce qui concerne le nombre et les caractéristiques des personnes condamnées à mort et exécutées. Dans certains pays, cette information est considérée comme un secret d'Etat.'<sup>142</sup>

Au niveau régional, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a condamné la pratique de procéder à des exécutions 'dans le secret total'.<sup>143</sup>

L'OSCE s'est également engagée<sup>144</sup> à échanger des informations sur l'abolition de la peine de mort et de mettre à disposition du public des informations concernant l'utilisation de la peine de mort. Des rapports annuels sont préparés sur l'état de la peine de mort couvrant tous les États de l'OSCE.<sup>145</sup> Cela comprend notamment des informations sur le cadre juridique, la méthode d'exécution, les statistiques sur les condamnations à mort et les exécutions, et la mise en œuvre des garanties internationales, telles que les garanties pour un procès équitable, sur l'exécution des mineurs et sur l'octroi de la grâce ou des commutations. En 2014, l'OSCE a élargi sa liste de questions afin d'inclure des questions en rapport aux ressortissants nationaux passibles de la peine de mort à l'étranger et à l'impact de la peine de mort des parents sur les enfants. L'OSCE a également envoyé le questionnaire à tous les États membres, et non pas seulement aux rétentionnistes.

## Manque de transparence au niveau national

La Chine est considérée comme le plus grand pays exécuteur du monde, mais il existe un sérieux manque de transparence sur l'utilisation de la peine de mort,<sup>146</sup> qui peut encore être appliquée pour 55 crimes, y compris les non-violents.<sup>147</sup> Le gouvernement chinois soutient que les détails des décisions de justice nationales et les châtiments sont un secret d'État et que les individus divulguant des secrets d'État peuvent être tenus criminellement responsables.<sup>148</sup>

La peine de mort est également considérée comme un 'secret d'État' en Biélorussie et au Vietnam, tandis que toutes les exécutions menées au Soudan du sud en 2013 ont été effectuées en secret.<sup>149</sup> La procédure d'exécution au Japon est également maintenue en secret, et les citoyens japonais restent mal informés sur les conditions dans le couloir de la mort et le processus judiciaire.<sup>150</sup>



# La peine de mort est-elle dissuasive ?

L'argument selon lequel la peine de mort a un fort effet dissuasif, notamment sur les crimes violents les plus graves, joue un rôle important dans le débat des pays rétentionnistes. Il peut souvent être considéré comme l'une des principales raisons pour lesquelles le public et les politiques hésitent à prendre en compte l'abolition.

L'argument suppose que les criminels potentiels examineraient l'éventail complet des conséquences de commettre un acte criminel, anticiperaient le fait de se faire prendre, et décideraient de ne pas procéder à l'acte criminel, parce qu'ils auraient la ferme conviction que, s'ils sont capturés, ils seraient condamnés à mort (plutôt qu'à une peine d'emprisonnement à long terme, par exemple).

L'argument est sérieusement défaillant à un certain nombre d'égards.

## Les preuves empiriques ne valident pas l'argument de la dissuasion

Tout d'abord, il n'existe aucune donnée empirique qui confirme que la peine de mort dissuade les comportements criminels plus efficacement que toute autre peine.

Beaucoup de crimes se produisent souvent sous l'impulsion dans des moments de grand stress ou sous l'influence de drogues ou d'alcool. Cela contredit l'argument selon lequel le criminel considère l'éventail de sanctions ou les conséquences de ses actes avant que le crime ne soit commis.

En ce qui concerne les actes 'terroristes', il convient de noter que de nombreux terroristes agissent en vertu de la présomption qu'ils seront eux-mêmes tués. La punition par la peine de mort non seulement ne décourage pas de tels actes criminels, mais elle est souvent accueillie favorablement car elle fournit une publicité avantageuse, et crée des martyrs autour desquels un soutien supplémentaire peut être rallié à leur cause.

Au Mexique, avant l'abolition de la peine de mort en 2005, les fonctionnaires ont commencé à comprendre que les assassins liés aux cartels de la drogue ont souvent la mentalité de 'vivre vite, mourir jeune', préférant continuer leurs activités criminelles, tout en sachant que leur vie peut être courte.

Des preuves en provenance des États-Unis, du Canada et d'autres pays montrent que les pays sans peine de mort ont un taux d'homicide inférieur à ceux qui maintiennent la peine de mort, indiquant que la peine de mort est moins efficace dans son effet dissuasif que la perpétuité ou l'emprisonnement à long terme. En 2009 aux États-Unis, le taux d'homicide moyen pour les États qui ont utilisé la peine de mort était de 5,26 pour 100.000 habitants, mais dans les États sans peine de mort le taux d'homicide était de 3,90 pour 100.000 habitants.<sup>151</sup> Au Canada, en 2003 – 27 ans après l'abolition de la peine de mort – le taux d'homicide avait chuté de 44 pour cent depuis 1975 (avant que la peine de mort soit abolie).<sup>152</sup>

Selon le Conseil de l'Europe, l'expérience européenne d'abolition de la peine de mort dans toute la région a montré de manière concluante que la peine de mort n'est pas nécessaire pour réduire les crimes violents.<sup>153</sup>

Le juge Marshall, dans la décision de la Cour suprême des États-Unis de 1972, *Furman vs. Georgia*,<sup>154</sup> a déclaré:

*Compte tenu de l'énorme quantité de preuves dont nous disposons, je ne vois pas d'autre choix que de conclure que la peine capitale ne peut être justifiée sur la base de son effet dissuasif.*

## Opinion d'experts sur l'effet dissuasif

Un rapport de 2009 publié par le Death Penalty Information Center a montré que les chefs de police des États-Unis classent la peine de mort en dernier pour la réduction efficace de la criminalité, et qu'ils ne croient pas que celle-ci ait un effet dissuasif sur le meurtre, et, enfin, qu'ils la considèrent comme une des manières les plus inefficaces d'utiliser l'argent des contribuables dans la lutte contre la criminalité.<sup>155</sup>

Une étude de 2008<sup>156</sup> réalisée par d'éminents criminologues américains est parvenue à une conclusion similaire, avec 88 pour cent des enquêtés estimant que la peine de mort n'est pas un moyen de dissuasion efficace contre le crime. L'étude a conclu, '[qu'] il y a ici un très large consensus parmi les meilleurs criminologues<sup>157</sup> des États-Unis selon lequel la recherche empirique menée sur la question de la dissuasion ne soutient pas la menace ou l'application de la peine de mort.'

### Alternatives pour dissuader les comportements criminels

La peine de mort use des ressources précieuses et limitées dans des longues batailles juridiques. Ces ressources pourraient être consacrées à la lutte contre les causes de la criminalité, notamment par le biais des programmes de prévention du crime, ou l'amélioration dans les enquêtes criminelles (telles que les analyses médico-légales des preuves) ce qui augmenterait le taux de résolution des crimes graves.

La recherche a démontré que les délinquants potentiels sont plus dissuadés par la conviction qu'ils seront capturés, que par la sévérité de la peine qu'ils peuvent se voir imposer un fois capturés.<sup>158</sup>

Non seulement cela augmenterait le nombre de criminels violents arrêtés, poursuivis ou dissuadés de commettre un crime, ce qui rendrait nos collectivités plus sûres, mais lutterait également contre l'impunité dans un système de justice qui ne parvient pas à condamner la majorité de ses criminels.

# L'opinion publique et la peine de mort

Les gouvernements dans les pays rétentionnistes font souvent appel à l'argument selon lequel l'opinion publique est favorable à la peine de mort, et que par conséquent ils ne peuvent pas l'abolir. Toutefois, le droit à la vie est fondamental et ne devrait pas être l'otage de l'opinion publique. Il est également important de noter que la peine de mort jouissait d'un soutien important dans tous les pays abolitionnistes au moment de l'abolition.<sup>159</sup>

L'opinion publique est souvent subjective et peut se baser sur les contextes religieux, culturels, économiques ou politiques. Elle peut être liée à la quantité et la précision de l'information sur la peine de mort. Elle peut dépendre de la manière dont les médias présentent la peine de mort, et peut fluctuer en fonction de l'affaire attirant leur attention.

Bien que les décisions concernant l'abolition ne doivent pas reposer sur l'opinion publique, il est important d'éduquer et sensibiliser le public aux effets et à l'inefficacité de la peine de mort, afin qu'il ait une meilleure compréhension des arguments en faveur de l'abolition. Il est également important de démontrer que la peine de mort n'est pas la réponse à la criminalité violente, et qu'il faut identifier quelles sont les mesures efficaces, y compris dans la lutte contre les causes profondes du comportement criminel.

### Sondages d'opinion

Les sondages d'opinion peuvent être utilisés pour jauger et démontrer le soutien du public pour ou contre la peine de mort. Cependant, les résultats dépendent souvent de la question posée ou du moment et de la manière dont le sondage est effectué.

Aux États-Unis, le soutien à la peine de mort était de 60 pour cent en octobre 2013 – le taux le plus bas depuis plus de 40 ans. Cependant, le soutien à la peine de mort est plus faible si l'on propose aux Américains une alternative explicite à la peine de mort. En novembre 2010, par exemple, 49 pour cent des Américains étaient favorables à 'l'emprisonnement à vie, sans aucune possibilité de libération conditionnelle' lorsque ce choix a été proposé (46 pour cent ont préféré l'emprisonnement à vie).<sup>160</sup>

En Ouganda, selon l'enquête de référence de 2008 du Groupe Steadman, 90 pour cent de la population enquêtée avait une certaine connaissance sur la peine de mort: avec 58 pour cent en faveur de la peine de mort. Cependant, 82 pour cent des personnes interrogées accepteraient l'emprisonnement à perpétuité comme une alternative à la peine de mort.

La Russie a mis en place un moratoire depuis 1999.\* Cependant, les responsables se montrent peu enclins à procéder à l'abolition totale en droit prétextant un large soutien public pour la peine de mort. Toutefois, une enquête de 2014 a révélé que le nombre de personnes en faveur de l'abolition est en augmentation. Le nombre de personnes favorables à la peine de mort a chuté à 52 pour cent, de 61 pour cent en 2012 et 73 pour cent en 2002. Le nombre de personnes favorables à l'abolition est passé, en l'espace de deux ans, de 24 à 33 pour cent.<sup>161</sup>

La Biélorussie est le seul pays en Europe qui continue à exécuter. Une des justifications invoquées pour ne pas mettre en place un moratoire ou l'abolition de la peine de mort est que l'opinion publique soutient encore la peine capitale. En 1996, lors d'un référendum national, 80,44 pour cent des Biélorusses ont voté contre l'abolition de la peine de mort.<sup>162</sup> Cependant, un sondage mené par PRI en 2013 a révélé que ce taux était tombé à moins de 64 pour cent, avec seulement 36,5 pour cent des enquêtés soutenant encore la peine de mort de manière inconditionnelle. Seuls les deux tiers des personnes enquêtées étaient au courant que la peine de mort était encore autorisée et utilisée.<sup>163</sup> Mikalay Samaseyka, président du Comité sur la législation et la magistrature et les questions juridiques de la Chambre des représentants, a fait remarquer en 2009 que 'les événements qui ont eu lieu depuis 13 ans [depuis le référendum] ont considérablement influencé l'opinion publique. ... Les circonstances législatives et juridiques ont changé. En particulier, le Code criminel a été modifié pour déclarer que l'utilisation de la peine de mort est temporaire. Le nombre de condamnations à mort est passé de 47 en 1998 à deux en 2008 et en 2009'.<sup>164</sup>

Des enquêtes d'opinion menées en 2014 au Kazakhstan et au Tadjikistan (les deux derniers pays d'Asie centrale à maintenir la peine de mort) ont trouvé des résultats divergents. Au Kazakhstan (où le sondage a porté spécifiquement sur la peine de mort pour des crimes liés au terrorisme) 41 pour cent étaient favorables au maintien du moratoire actuel sur les exécutions et 31 pour cent voulaient reprendre les exécutions : un total de 72 pour cent étaient contre l'abolition. En revanche, l'enquête au Tadjikistan a révélé que 67 pour cent des répondants sont favorables à l'abolition totale de la peine de mort.<sup>165</sup>

\* Décision de la Cour constitutionnelle de la Fédération Russe du 2 février 1999), même si la dernière exécution a eu lieu en 1996.

## Les politiques en tant que leaders

Bien qu'il soit important que les gouvernements écoutent l'opinion de l'électorat, ils sont également censés diriger et leurs décisions ne devraient pas être dictées par le populisme. Cela oblige les gouvernements à informer le public sur la réalité de la situation et à apaiser les craintes injustifiées sur les effets de l'abolition. Ils ont besoin de prendre des décisions qui pourraient s'avérer impopulaires, qui sont pour le plus grand bien de la société. Par conséquent, il est important que les politiques recueillent des preuves, agissent en fonction de ces preuves et, avec d'autres personnalités, groupes institutionnels et médias, fournissent des instances appropriées pour un débat public au niveau national, qu'ils apportent des renseignements et informent le public sur les arguments en faveur de l'abolition.

Alors que certains politiques peuvent craindre que la prise de position en faveur de l'abolition leur nuise politiquement et électoralement, l'expérience a montré que ce n'est pas le cas. Selon la PACE, l'expérience européenne a montré de façon concluante que 'les dirigeants politiques qui ont ouvert la voie vers l'abolition n'ont pas eu de réaction négative de l'opinion publique',<sup>166</sup> tandis que Vivien Stern, présidente du Groupe parlementaire de tous les partis du Royaume-Uni sur la peine de mort, a déclaré : 'je n'ai jamais entendu parler de quelqu'un n'ayant pas été élu uniquement en raison de leurs attitudes vis-à-vis de la peine de mort'.

# Les droits des victimes

Les partisans de la peine de mort le sont souvent au nom des victimes. Ils font valoir que les victimes de crimes violents et leurs proches ont le droit de voir la 'justice se faire' par l'exécution de l'auteur du crime. Cependant, non seulement cet argument ne porte pas la parole des victimes qui s'opposent à la peine de mort, mais il perpétue également le mythe selon lequel la justice se concentre uniquement sur l'idée de vengeance plutôt que sur la base des principes de la dissuasion, la réhabilitation, la sécurité publique et de la justice.

## Traitement discriminatoire pour les victimes qui s'opposent à la peine de mort

La souffrance des victimes de crimes violents et de leurs proches doit être reconnue et soulagée. Toutes les victimes, y compris celles qui s'opposent ouvertement à la peine de mort, doivent être traitées avec sympathie, respect et équité tout au long du processus pénal. Malheureusement, les victimes qui s'opposent à la peine de mort sont souvent marginalisées et discriminées. Cela implique ne pas recevoir le plein accès aux fonds d'aide aux victimes, ne pas être pleinement informées des procédures judiciaires pertinentes par les procureurs ou même d'être exclues de leur témoignage.<sup>167</sup>

Dans l'Etat américain du New Hampshire, la Loi sur l'égalité des victimes a été adoptée en 2009. Cette Loi – la première du genre aux États-Unis – prévoit 'le droit de garantir tous les droits constitutionnels fédéraux et d'État à toutes les victimes de la criminalité sur un pied d'égalité, et malgré les dispositions des lois sur la peine capitale, le droit de ne pas être discriminé ou d'avoir ses droits en tant que victime niés, diminués, augmentés ou renforcés sur la base du soutien, de l'opposition, ou de la neutralité de la victime face à la peine de mort'.<sup>168</sup> L'objectif de cette nouvelle loi le traitement équitable pour toutes les victimes.

Selon Renny Cushing, Directeur exécutif de Murder Victims' Families for Human Rights et Représentant de l'État du New Hampshire (dont le père a été assassiné en 1988) :

*Il est inacceptable d'avoir des hiérarchies de victimes au sein du système de justice pénal, avec ceux qui sont favorables à la peine de mort recevant un meilleur traitement que ceux qui s'y opposent. La législation porte sur le droit de tous à tenir leur propre position sur la peine de mort et ne pas être privé de droits des victimes à cause de cela.*<sup>169</sup>

## Donner la parole aux victimes de crimes violents

Aux États-Unis, des groupes tels que Murder Victims' Families for Human Rights, Murder Victims' Families for Reconciliation et Journey of Hope sont les pionniers dans ce domaine, en sensibilisant au niveau national et international sur les besoins des victimes et leur droit à la parole, tout en luttant contre la peine de mort. Un exemple est celui de Marie Deans, dont la belle-mère a été assassinée en 1972. Elle a déclaré que :

*Après un assassinat, les familles des victimes font face à deux choses : une mort et un crime. Pendant cette période, les familles ont besoin d'aide pour faire face à leur deuil et leur perte, de soutien pour guérir leurs cœurs et reconstruire leurs vies. Par expérience, nous savons que la vengeance n'est pas la réponse. La réponse réside dans la réduction de la violence, et non pas en causant plus de morts. La réponse réside dans le soutien de ceux qui pleurent leurs proches disparus, de ne pas créer plus de familles en deuil [en exécutant leur proche]. Il est temps de briser le cycle de la violence.*

Renny Cushing, Directeur exécutif de Murder Victims' Families for Human Rights, a dit :

*... nous sommes des personnes qui avons vécu la pire des horreurs, dont les vies se sont enfuies rapidement, et nous sommes arrivés à la conclusion que remplir un autre cercueil ne nous ramènera pas nos êtres chers, cela ne fait que donner naissance à une autre famille brisée, en deuil.*<sup>170</sup>

Le long processus de la peine de mort, les appels et les procédures de clémence, qui sont nécessaires pour protéger le droit à un procès équitable, où une vie est en jeu, prolongent souvent la tragédie des victimes et les traumatise en ravivant leur douleur et leur souffrance pendant de nombreuses années.<sup>171</sup> Cela peut diviser les familles endeuillées, là où les membres de la famille ont des opinions différentes vis-à-vis de la peine de mort. Une peine alternative, telle que l'emprisonnement à perpétuité, peut épargner aux victimes des années à être en relation avec l'auteur du crime par le biais de procès et procédures d'appel.

## Création de victimes supplémentaires

La peine de mort crée également d'autres victimes qui sont souvent oubliées, marginalisées ou stigmatisées dans leurs collectivités – les membres de la famille de ceux qui ont été exécutés. Quand une personne est exécutée, aucune pensée n'est destinée à la souffrance ou au soutien de leurs familles.\*

\* Pour plus d'information sur cette question, voir par exemple: Child Rights Connect, *Enfants de parents condamnés à mort ou exécutés : Comment sont-ils affectés ? Comment peuvent-ils être soutenus ?*, Septembre 2013, accessible en six langues sur <http://quino.org/resource/2013/9/children-parents-sentenced-death-or-executed-how-are-they-affected-how-can-they-be>.

*Les gens ne comprennent pas que la peine de mort a un tel un impact sur les familles ... Ma mère ne s'en est jamais remise [de l'exécution de son fils]. Elle a tellement changé depuis que c'est arrivé. Tous les enfants ont du mal à le comprendre. La peine de mort crée tellement plus de victimes.*

Jonnie Waner (son frère, Larry Griffin, a été exécuté dans le Missouri, États-Unis, en 1995)

Les enfants en pâtissent à partir de l'arrestation et jusqu'à bien des années après une exécution, avec beaucoup d'entre-eux ayant des problèmes de santé émotionnelle, mentale et comportementale. Ils peuvent avoir des difficultés à l'école et au sein de la collectivité, et peuvent cacher la délinquance et l'exécution d'un parent même des décennies plus tard, en raison de la stigmatisation associée à être l'enfant de quelqu'un dans le couloir de la mort.<sup>172</sup>

D'autres groupes peuvent également se voir affectés,\* tels que les avocats qui assurent la défense des condamnés à mort et le personnel de la prison qui surveillent et administrent le couloir de la mort. Les avocats qui travaillent dans ce domaine ont fait part de leur mis à l'écart de la part d'autres collègues et du poids qu'ils ressentent d'avoir 'la vie du client sur mes épaules' – et l'impact dévastateur de l'exécution d'un client.<sup>173</sup> Un avocat en Inde a dit :

*Je suis spécialisé dans les cas de peine de mort en phase terminale ... Je redoute ces cas, et frémis à chaque fois qu'une nouvelle affaire me parvient. Ayant entrepris cette voie, je sens que je vis avec un cercueil attaché à mon dos. Cela prend le dessus sur ma vie, domine mes pensées pendant la journée, corrompt tout plaisir et envahit mes rêves la nuit. J'ai l'habitude des faire cauchemars sur les exécutions, dont certaines que j'imagine se déroulent dans mon appartement ou tout simplement sur le rebord extérieur de mon balcon où un échafaudage a été érigé, et le prisonnier est lancé du balcon avec une corde attachée à son cou. Je peux avoir tellement peur pendant la préparation de l'affaire, que je suis incapable de travailler, et doit me recroqueviller sous une couverture et dormir. L'alcool a un effet apaisant sur les nerfs, et je dois m'empêcher de boire plus d'un verre le soir, ou de commencer la journée par un gin tonic. Depuis que j'ai commencé à faire ce travail, les gens m'ont dit que j'ai vieilli de six ans, en six mois.<sup>174</sup>*

\* Pour plus d'information sur cette question, voir le document d'information de PRI *Fighting for clients' lives: the impact of the death penalty on defence lawyers*, disponible sur <http://www.penalreform.org/resource/fighting-clients-lives-impact-death-penalty-defence-lawyers/>.

## La peine de mort et les victimes sous la Loi islamique

La Loi islamique prévoit des dispositions spécifiques pour le pardon des victimes grâce à un système qui permet aux proches de la victime assassinée d'accorder son pardon au meurtrier en échange d'une compensation financière ou de saisie de son héritage – autrement connu sous le nom de diya ou 'argent du sang'. Un tel système continue d'exister dans des pays comme l'Iran, le Pakistan, l'Arabie saoudite et le Yémen.

Il y a beaucoup de règles qui contrôlent le système de diya dans l'Islam, qui a été initialement créé comme un moyen d'éviter la peine de mort dans de cas de crimes de Qisas.\* La *diya* est une ancienne forme de dédommagement pour la victime ou sa famille, et a été comparée à celle de la compensation financière qui existe dans les textes de lois de nombreux pays. Le Coran fait appel au pardon de la famille de la victime, préférant cette option à la peine de mort.<sup>175</sup>

Selon de nombreux spécialistes de l'islam, le montant d'argent de la *diya* est fixé, ce qui vise à garantir l'égalité entre les victimes.

Cependant, le Comité des droits de l'homme des Nations unies a déclaré que 'le rôle prépondérant de la famille de la victime pour décider si oui ou non la peine est appliquée sur la base d'une compensation financière ('prix du sang') est également contraire au Pacte [PIDCP]'.<sup>176</sup>

Le système de la *diya* peut être perçu comme un élément qui rend l'administration de la peine de mort arbitraire et discriminatoire. Le châtement dépend non seulement du pardon de la famille, mais aussi du statut économique de l'accusé ou de sa famille, notamment car ceux ayant les moyens peuvent se permettre de payer la famille de la victime.

Bien que la *diya* existe en Arabie saoudite, il a été souligné que cette procédure protège beaucoup mieux les ressortissants saoudiens que les travailleurs étrangers condamnés à mort, dont beaucoup n'ont pas de famille, de base tribale ou de ressources financières pour les sauver de l'exécution.<sup>177</sup>

\* Un crime Qisas est un crime de vengeance. La souffrance infligée à la victime est infligée à l'accusé. Il est basé sur le principe biblique de 'œil pour œil, dent pour dent'. La victime a le droit de chercher vengeance et châtement. La peine précise pour chaque crime Qisas est énoncée dans le Coran. Les crimes Qisas contre une personne comprennent : meurtre intentionnel ou avec préméditation ; meurtre quasi-intentionnel ; meurtre involontaire (homicide involontaire) ; coups et blessures volontaires ; et blessures quasi-intentionnelles ou non-intentionnelles.

# 12 pas vers l'abolition de la peine de mort en droit pour tous les crimes

**01** Limiter les dispositions relatives à l'application de la peine de mort. Cela signifie :

- Réduire le nombre de crimes passibles de peine de mort, seulement aux 'crimes les plus graves'.
- Abolir la peine de mort obligatoire.
- Interdire l'exécution de mineurs, femmes enceintes, mères avec des enfants en bas âge, personnes souffrant de déficience mentale ou intellectuelle ou avec des capacités intellectuelles extrêmement limitées et des personnes âgées.

**02** Introduire, et / ou assurer l'accès aux garanties pour un procès équitable pour tous ceux accusés de crimes passibles de peine de mort, durant toutes les étapes du procès, de l'appel et des procédures de grâce et de clémence.

**03** Examiner les pratiques pour garantir que les condamnations à mort ne sont pas dictées ou appliquées de manière discriminatoire ou arbitraire.

**04** Là où des exécutions ont lieu, mettre en place des mesures pour garantir qu'elles sont menées de manière à causer le minimum de souffrances possible. Par exemple, garantir que les conditions de détention dans le couloir de la mort sont conformes aux normes internationales, abolir la peine de mort par lapidation, abolir les exécutions publiques, et s'assurer que les exécutions ne sont pas effectuées dans le secret.

**05** Entreprendre de véritables pas vers l'abolition, tels que le renforcement des institutions d'application de la loi, garantir que les normes pour un procès équitable sont appliquées et maintenues, s'assurer que les conditions de détention pour les personnes reconnues coupables des crimes les plus graves sont appropriées pour le risque que chaque individu représente, et entreprendre des réformes législatives et constitutionnelles pour parvenir à l'abolition.

**06** Faire respecter, avec la plus grande fermeté, les principes de transparence et de responsabilité dans le procès de peine de mort, y compris la publication des détails sur le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de personnes dans les couloir de la mort et le nombre d'exécutions menées, le nombre de ressortissants étrangers condamnés à mort et le nombre d'enfants dont les parents sont condamnés à mort ou ont été exécutés.

**07** En attendant l'abolition totale et définitive, établir un moratoire sur les exécutions et les condamnations à mort.

**08** Engager un débat public sur les effets et l'inefficacité de la peine de mort. Inculquer la confiance en l'abolition ne portera pas atteinte à la justice ou à la sécurité publique. Faire participer activement les médias, les ONG, les représentants religieux, politiques, les juges, et la police, etc. afin d'éduquer le public.

**09** Établir des sanctions alternatives humaines pour remplacer la peine de mort, qui respectent les critères et normes internationales.

**10** Commuer les condamnations des détenus dans les couloirs de la mort ; garantir des conditions humaines des personnes condamnées à mort et de celles ayant eu leur peine commuée, conformément aux critères et normes internationales pour le traitement des prisonniers.

**11** Signer et ratifier des instruments internationaux et régionaux contraignants qui engagent à abolir la peine de mort. Cela doit inclure le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture, et les Protocoles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ou le Protocole à la Convention américaine des droits de l'homme pour l'abolition de la peine de mort, là où ces instruments sont applicables.

**12** Abolir la peine de mort en droit pour tous les crimes, et s'assurer que celle-ci ne peut pas être rétablie.

# Notes de fin

- 1 Amnesty International, *Peines de mort et exécutions 2013*, Amnesty International, RU, 2014 (*Peines de mort et exécutions 2013*).
- 2 Nations unies, 'Collection de traités des Nations Unies', *Site Internet de l'ONU*, 17 juillet 2014, consulté le 17 juillet 2014 sur [https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg\\_no=IV-12&chapter=4&lang=en](https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtmsg_no=IV-12&chapter=4&lang=en); Département de Droit international, 'Signataires et Ratifications', *Site Internet de l'Organisation d'États Américains*, sans date, consulté le 17 juillet 2014 sur <http://www.oas.org/juridico/english/signs/a-53.html>; Conseil de l'Europe, 'Protocole No. 6 à la Convention pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales relatives à l'abolition de la peine de mort', *Site Internet du Conseil de l'Europe*, 17 juillet 2014, consulté le 17 juillet 2014 sur <http://conventions.coe.int/Treaty/Commun/ChercheSig.asp?NT=114&CM=&DF=&CL=ENG>.
- 3 AG de l'ONU résolution 62/149 (18 décembre 2007).
- 4 AG de l'ONU résolution 63/168 (18 décembre 2008).
- 5 AG de l'ONU résolution 65/206 (21 décembre 2010).
- 6 AG de l'ONU résolution 67/176 (20 décembre 2012).
- 7 AG de l'ONU résolution 69/186 (18 décembre 2014).
- 8 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 9 Amnesty International, *Peines de mort et exécutions 2010*, Amnesty International, RU, 28 mars 2011, p. 15 (*Peines de mort et exécutions 2010*).
- 10 Death Penalty Information Centre, 'Base de données des exécutions', *Site Internet du Death Penalty Information Centre*, 2014, consulté le 15 septembre 2014 sur <http://deathpenaltyinfo.org/views-executions>.
- 11 *Peines de mort et exécutions 2013*, p. 41.
- 12 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 13 'Capital Punishment in Belarus and Changes of Belarus Criminal Legislation related thereto', *Site Internet de l'Ambassade de Biélorussie dans le Royaume Uni de Grande Bretagne et Irlande du nord*, sans date, consulté le 15 septembre 2014 sur <http://web.archive.org/web/20100324214011/http://www.belembassy.org/uk/capital.html>.
- 14 *Lignes directrices de l'UE sur la peine de mort*, adoptées par le Conseil de l'Europe en 1998 et révisé en 2008.
- 15 App no 61498/08 (CrEDH, 2 mars 2010).
- 16 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 17 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 18 Roger Hood, *Towards Global Abolition of the Death Penalty: Progress and Prospects*, 21 janvier 2010, p. 2.
- 19 Assemblée générale de l'ONU, 67e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 août 2012, A/67/279.
- 20 Conseil de droits de l'homme des Nations unies, 19e Session, *Droits de l'enfant*, 20 mars 2012, A/HRC/19/L.31, para. 69(d).
- 21 'Conseil des droits de l'homme tient panel de discussion sur les droits des enfants de parents condamnés à la peine de mort', *site internet du OHCHR*, 11 septembre 2013, consulté le 13 octobre 2014 sur <http://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13709&LangID=E>.
- 22 Conseil de l'Europe, *La peine de mort: Abolition en Europe, Volume 285*, Conseil de l'Europe, Strasbourg, 1999, p. 55.
- 23 Penal Reform International, *The death penalty, terrorism and international law*, Londres, avril 2014, p. 1.
- 24 ECOSOC de l'ONU, 15e Réunion plénière, 1989/64 : *mis en œuvre des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort*, 24 mai 1989 (ECOSOC Résolution 1989/64).
- 25 ECOSOC Résolution 1989/64.
- 26 Approuvé par le Conseil économique et social de l'ONU, 39e Session, *Résolution 1984/50: Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort*, 1984, E/1984/84 (Garanties ECOSOC de 1984).
- 27 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 28 Human Rights Watch, *The Last Holdouts: Ending the Juvenile Death Penalty in Iran, Saudi Arabia, Sudan, Pakistan, and Yemen*, 10 septembre 2008, p. 5 (*The Last Holdouts*).
- 29 *The Last Holdouts*, p. 7.
- 30 *The Last Holdouts*, p. 16.
- 31 543 US 551 (2005).
- 32 536 US 304 (2002).
- 33 Information de la Foundation for Human Rights Initiative.
- 34 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Résolution 727 (1980) : Abolition de la peine capitale*, 22 avril 1980.

- 35 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61e Session, *Résolution des droits de l'homme 2005/59 : La question de la peine de mort*, 20 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/59.
- 36 Assemblée parlementaire de l'OSCE, *Déclaration de Vilnius de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE*, 3 juillet 2009.
- 37 Assemblée générale de l'ONU, 65e Session, *Rapport du Secrétaire général sur un moratoire sur l'utilisation de la peine de mort*, 11 août 2010, A/65/280, para. 20.
- 38 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 39 RIA Novosti, 'Russian Lawmaker Wants to Bring Back Death Penalty', *Site Internet RIA Novosti*, 30 décembre 2013, consulté le 10 septembre 2014 sur <http://en.ria.ru/russia/20131230/186091922/Russian-Lawmaker-Wants-to-Bring-Back-Death-Penalty.html>.
- 40 Kester Kenn Klomegh, 'Death Penalty Lingers in Former Soviet Republics', *IPS News*, 5 avril 2010, consulté le 19 septembre 2014 sur <http://ipsnews.net/news.asp?idnews=50912>.
- 41 *Peines de mort et exécutions 2010*, p. 25.
- 42 Mona Chamass, *La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe : protagonistes, arguments et perspectives*, Coalition mondiale contre la peine de mort, France, juin 2008, p. 10 (*La lutte contre la peine de mort dans le monde arabe*).
- 43 *Peines de mort et exécutions 2013*, p. 32.
- 44 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 69e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Kirghizstan*, 24 juillet 2000, CCPR/CO/69/KGZ, para. 8.
- 45 *Death sentences and executions 2010*, p. 25.
- 46 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 83e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Kenya*, 29 avril 2005, CCPR/CO/83/KEN, para. 13.
- 47 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 16e Session, *Commentaire général No 6 sur l'article 6 (le droit à la vie) 27 juillet 1982*, para. 7.
- 48 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 64e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Jamahiriya arabe libyenne*, 6 novembre 1998, CCPR/C/79/Add.101, para. 8.
- 49 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 61e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Soudan*, 19 novembre 1997, CCPR/C/79/Add.85, para. 8.
- 50 Comité des droits de l'homme des Nations unies, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Kenya*, 29 avril 2005, CCPR/CO/83/KEN para. 13.
- 51 Document ONU CCPR/CO/72/GTM, 27 août 2001, para. 17.
- 52 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 61e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Soudan*, 19 novembre 1997, CCPR/C/79/Add.85, para. 8.
- 53 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 69e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Koweït*, 27 juillet 2000, CCPR/CO/69/KWT, para. 13.
- 54 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 64e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Jamahiriya arabe libyenne*, 6 novembre 1998, CCPR/C/79/Add.101, para. 8.
- 55 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 69e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Koweït*, 27 juillet 2000, CCPR/CO/69/KWT, para. 13.
- 56 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 75e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Vietnam*, 26 juillet 2002, CCPR/CO/75/VNM, para. 7.
- 57 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 72e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : République démocratique de Corée*, 27 août 2001, CCPR/CO/72/PRK, para. 13.
- 58 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61e Session, *Résolution des droits de l'homme 2005/59 : la question de la peine de mort*, 20 avril 2005, E/CN.4/RES/2005/59.
- 59 Assemblée générale de l'ONU, 67e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 9 août 2012, A/67/275.
- 60 Patrick Gallahue, Ricky Gunawan, Fifi Rahman, Karim El Mufti, Najam U Din, Rita Felten, *The Death Penalty for Drug Offences: Global Overview 2012*, International Harm Reduction Association, 2012.
- 61 Reprieve Australia, *Thailand: its drug epidemic and use of the death penalty*, Melbourne, sans date.
- 62 Nadia Binhedra, *Death Penalty Between the Moroccan Legislation and the Demands of Human Rights Movement*, dans *Studies on Death Penalty and the Right to Life in the Arab World*, Penal Reform International, 2007, pp. 11-19.
- 63 *Fighting against the death penalty in the Arab World*, p. 26.
- 64 Comité des droits de l'homme, 76e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Egypte*, 28 novembre 2002, CCPR/CO/76/EGY, para. 12.
- 65 *Fighting against the death penalty in the Arab World*, p. 9.
- 66 *Peines de mort et exécutions 2010*, p. 33.
- 67 John Simpson, 'Projet de loi en Ouganda propose la peine de mort pour les homosexuels', *BBC News online*, 19 mai 2010, consulté le 9 septembre 2014 sur <http://news.bbc.co.uk/1/hi/8693560.stm>.
- 68 BBC News, 'Tribunal ougandais annule Loi anti-homosexualité', *BBC News Online*, 1 août 2014, consulté le 9 septembre 2014 sur <http://www.bbc.co.uk/news/world-africa-28605400>.
- 69 Information de la Foundation for Human Rights Initiative, 2010.

- 70 Human Rights Watch, 'World Report 2014: Iran', Site Internet de *Human Rights Watch*, 2014, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.hrw.org/world-report/2014/country-chapters/iran>.
- 71 *Peines de mort et exécutions 2010*, p. 11.
- 72 Xinhua, '13 crimes enlevés de la liste de la peine de mort', *Site Internet Xinhua News*, 25 février 2011, consulté le 24 septembre 2014 sur [http://www.china.org.cn/china/NPC\\_CPPCC\\_2011/2011-02/25/content\\_22006335.htm](http://www.china.org.cn/china/NPC_CPPCC_2011/2011-02/25/content_22006335.htm).
- 73 Information de la Foundation for Human Rights Initiative, 2014.
- 74 408 US 238 (1972).
- 75 Death Penalty Information Centre, 'The Innocence List', *Site Internet Death Penalty Information Centre*, 2014, consulté le 29 octobre 2014 sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/innocence-list-those-freed-death-row?scid=6&did=110>.
- 76 510 US 1141, 1145 (1994).
- 77 Xie Chuanjiao, 'Graft war yields success, challenges', *Site Internet China Daily*, 3 novembre 2008, consulté le 24 septembre 2014 sur [http://www.chinadaily.com.cn/china/2008npc/2008-03/11/content\\_6524793.htm](http://www.chinadaily.com.cn/china/2008npc/2008-03/11/content_6524793.htm).
- 78 Death Penalty Worldwide, 'Legal Representation The Right to Effective Legal Representation', *Site Internet Death Penalty Worldwide*, 28 juin 2012, consulté le 9 octobre 2014 sur <http://www.deathpenaltyworldwide.org/legal-representation.cfm>.
- 79 *Peines de mort et exécutions 2010*, p. 12.
- 80 *Garanties ECOSOC de 1984*, Garantie 8.
- 81 *Garanties ECOSOC de 1984*, Garantie 8.
- 82 Commission des droits de l'homme de l'ONU, 52e Session, *Rapport du Rapporteur Spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 25 janvier 1996, E/CN.4/1996/4, para. 553.
- 83 Commission des droits de l'homme, 54e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires*, 23 décembre 1997, E/CN.4/1998/68, para. 118.
- 84 ECOSOC, 51e Session, 1996/15: *Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de peine de mort*, 23 juillet 1996, para. 6 (*Garanties de l'ONU 1996*).
- 85 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Situation en Biélorussie : développements récents*, 27 avril 2010, Doc. 12223.
- 86 Conseil des droits de l'homme, 8e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats*, *Leandro Despouy : Situations dans des pays ou territoires spécifiques*, 28 mai 2008, A/HRC/8/4/Add.1, para. 119.
- 87 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 82e Session, *Communication No. 1110/2002: Philippines*, 8 décembre 2004, CCPR/C/82/D/1110/2002, para. 5.2.
- 88 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 55e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires*, 6 janvier 1999, E/CN.4/1999/39, para. 63.
- 89 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 61e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires*, 22 décembre 2004, E/CN.4/2005/7, para. 80.
- 90 Assemblée générale de l'ONU, 67e Session, *Rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*, 9 août 2012, A/67/279, para. 59.
- 91 *Woodson vs. Caroline du Nord* 428 US 280 (1976).
- 92 *Procureur Général vs. Susan Kigula et 417 autres* [2009] UGSC 6.
- 93 *Francis Kafantayeni et autres vs. Procureur Général* [2007] MWHC 1.
- 94 *Bowe (Junior) et Anor vs. La Reine (Les Bahamas)* [2006] UKPC 10.
- 95 *Reyes vs. La Reine (Belize)* [2002] UKPC 11, [2002] 2 AC 235.
- 96 *Fox (Berthill) vs. La Reine (St Christophe & Nevis)* [2002] UKPC 13, [2002] 2 AC 284.
- 97 *La Reine vs. Hughes (Peter) (Ste Lucie)* [2002] UKPC 12, [2002] 2 AC 259.
- 98 *Spence & Hughes vs. La Reine (St Vincent et les Grenadines et Ste Lucie)* Crim. App. Nos. 20 [1998] & 14 [1997], (E. Carib. SC).
- 99 *Shatrugan Chauhan & Anr. vs Union indienne & autres* (2013) Writ Petition 55, [65]-[70].
- 100 *Matthew vs. la Reine (Trinité-et-Tobago)* [2004] UKPC 33, [2005] 1 AC 433 annulé la constitutionnalité de la peine de mort obligatoire dans Roodal vs. Trinité-et-Tobago [2003] UKPC 78, [2005] 1 AC 328.
- 101 The Death Penalty Project, *The Death Penalty in Japan*, The Death Penalty Project, Londres, 2013, p. 8.
- 102 [2010] eKLR.
- 103 L'affaire clé ayant demandé l'abolition parlementaire de la peine de mort fut *Joseph Njuguna Mwaura & 2 autres* [2013] eKLR.
- 104 Pour plus d'information sur les lignes directrices pour la condamnation, voir Edward Fitzgerald QC et Keir Starmer QC, *A Guide to Sentencing in Capital Cases*, Death Penalty Project, Londres, 2007.
- 105 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 64e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Japon*, 19 novembre 1998, CCPR/CO/79/Add.102, para. 21.
- 106 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 71e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Ouzbékistan*, 26 avril 2001, CCPR/CO/71/UZB, para. 10.
- 107 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 79e Session, *Communication No. 1096/2002 : Tadjikistan*, 12 novembre 2003, CCPR/C/79/D/1096/2002, para. 7.8.
- 108 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 62e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements inhumains ou dégradants*, *Manfred Nowak – Mission en Mongolie*, 20 décembre 2005, E/CN.4/2006/6/Add.4.
- 109 Commission des droits de l'homme des Nations unies, 62e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements inhumains ou dégradants*, *Manfred Nowak – Mission en Chine*, 10 mars 2006, E/CN.4/2006/6/Add.6, para. 68.
- 110 Adopté par le premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Genève en 1955 et approuvé par les résolutions de l'ECOSOC de l'ONU 663 C (XXIV) du 31 Juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977.
- 111 *Soering vs. RU* (1989) Séries A no 161 [111].
- 112 Jacqueline Macalesher, *Death row phenomenon and the circumstances under which it could amount to torture or other cruel, inhuman or degrading treatment or punishment*, *Penal Reform International*, RU, 2012.
- 113 [2009] UGSC 6.
- 114 (2013) Writ Pétition 55, at 259 (7a), p. 145.
- 115 *Garanties ECOSOC de 1984*, Garantie 8.
- 116 *Garanties ONU de 1996*, para. 6.
- 117 Death Penalty Information Center, 'Clemency', *Site Internet Death Penalty Information Center*, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/clemency>.
- 118 Death Penalty Information Center, 'Clemency', *Site Internet Death Penalty Information Center*, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/clemency>.
- 119 RIA Novosti, 'Moroccan king pardons around 24,000 prisoners', *Site Internet RIA Novosti*, 30 juillet 2009, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://en.ria.ru/world/20090730/155676093.html>.
- 120 Coalition Mondiale contre la peine de mort, '4,000 peines de mort commuées au Kenya', *Site Internet Coalition Mondiale contre la peine de mort*, 8 août 2009, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.worldcoalition.org/4000-death-sentences-commuted-in-Kenya.html>.
- 121 Associated Press, 'Cuba commutes death sentence against US man', *Site Internet Fox News*, 28 décembre 2010, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.foxnews.com/world/2010/12/28/cuba-reviews-appeal-man-death-row/>.
- 122 *Garanties ECOSOC de 1984*.
- 123 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 84e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Yémen*, 9 août 2005, CCPR/CO/84/YEM, para. 15.
- 124 Comité des droits de l'homme de l'ONU, 7e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants*, *Manfred Nowak*, 14 janvier 2009, A/HRC/10/44, para. 39.
- 125 *Peines de mort et exécutions 2013*, p. 8.
- 126 Base de données de Death Penalty Worldwide, consultée le 11 septembre 2014 sur <http://www.deathpenaltyworldwide.org>.
- 127 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 49e Session, *Communication No. 469/1991*, 5 novembre 1993, CCPR/C/49/D/469/1991, para 16.4.
- 128 *R vs. Mbushuu alias Dominic Mnyaroge et Kalai Sangula*, (1994) TLR 154.
- 129 Dana Ford et Ashley Fantz, 'Controversial execution in Ohio uses new drug combination', *CNN.com*, 17 janvier 2014, consulté le 10 septembre 2014 sur <http://edition.cnn.com/2014/01/16/justice/ohio-dennis-mcguire-execution/>; Katie Fretland, 'Oklahoma execution: Clayton Lockett writhes on gurney in botched procedure', *The Guardian*, 30 avril 2014, consulté le 10 septembre 2014 sur <http://www.theguardian.com/world/2014/apr/30/oklahoma-execution-botched-clayton-lockett>; BBC, 'Arizona execution takes two hours', *BBC News Online*, 24 juillet 2014, consulté le 10 septembre 2014 at <http://www.bbc.co.uk/news/world-us-canada-28457460>.
- 130 Death Penalty Information Center, 'New Revelations of Inmate's Struggles During Ohio Execution Attempt', *Site Internet Death Penalty Information Center*, 2009, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/new-revelations-inmates-struggles-during-ohio-execution-attempt>.
- 131 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 64e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Japon*, 19 novembre 1998, CCPR/CO/79/Add.102, para. 21.
- 132 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 62e Session, *Rapport du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires : Transparence et imposition de la peine de mort*, 24 mars 2006, E/CN.4/2006/53/Add.3, para. 32.



- 133 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 77e Session, *Communication No. 8877/1999 : Biélorussie*, 3 avril 2003, para. 9.2.
- 134 Voir Comité des droits de l'homme des Nations unies, 85 e Session, *Communication No. 985/2001 : Tadjikistan*, 16 novembre 2005, CCPR/C/85/D/985/2001, para. 6.7.
- 135 Information de la Foundation for Human Rights Initiative, 2010.
- 136 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 137 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 57e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Nigéria*, 24 juillet 1996, CCPR/C/79/Add.65, para. 282.
- 138 *Peines de mort et exécutions 2013*, p. 8.
- 139 Comité des droits de l'homme des Nations unies, UN Commission on Human Rights, 61st Session, *Report of the Special Rapporteur on extrajudicial, summary or arbitrary executions (Mr. Philip Alston)*, 22 décembre 2004, E/CN.4/2005/7, para. 87.
- 140 *Résolution ECOSOC 1989/64*, para. 5.
- 141 Assemblée générale de l'ONU, 67e Session, *Résolution adoptée par l'Assemblée générale : 67/176. Moratoire sur l'utilisation de la peine de mort*, 20 mars 2013, A/RES/67/176, para. 4(b).
- 142 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 15e Session, *Rapport du Secrétaire général : la Question de la peine de mort*, 16 juillet 2010, A/HRC/15/19, para. 18.
- 143 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Situation en Biélorussie : développements récents*, 27 avril 2010, Doc. 12223.
- 144 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *Document de la réunion de Copenhague sur la Conférence sur la dimension humaine de la CSCE*, 29 juin 1990, para. 17.7.
- 145 Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, *La peine de mort dans les pays de l'OSCE : Document d'information 2010*, 29 septembre 2010.
- 146 Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 11e Session, *Rapport du Groupe de travail sur l'examen périodique universel : Chine*, 5 octobre 2009, A/HRC/11/25, para. 42.
- 147 Xinhua, '13 crimes removed from death penalty list', *China.org.cn*, 25 février 2011, consulté le 10 septembre 2014 sur [http://www.china.org.cn/china/NPC\\_CPPCC\\_2011/2011-02/25/content\\_22006335.htm](http://www.china.org.cn/china/NPC_CPPCC_2011/2011-02/25/content_22006335.htm).
- 148 *Peines de mort et exécutions 2010*, p. 12.
- 149 *Peines de mort et exécutions 2013*.
- 150 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *La peine de mort dans les États membres et les membres observateurs du Conseil de l'Europe : une violation des droits de l'homme*, 14 avril 2011, Doc. 12456.
- 151 Death Penalty Information Centre, 'Deterrence: States Without the Death Penalty Have Had Consistently Lower Murder Rates', *Site Internet Death Penalty Information Centre*, sans date, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.deathpenaltyinfo.org/deterrence-states-without-death-penalty-have-had-consistently-lower-murder-rates>.
- 152 Amnesty International, *Japon : "Est-ce mon dernier jour ?" La peine de mort au Japon*, Amnesty International, Londres, 6 juillet 2006, p. 21.
- 153 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *La peine de mort dans les États membres et les membres observateurs du Conseil de l'Europe : une violation des droits de l'homme*, 14 avril 2011, Doc. 12456.
- 154 408 US 238 (1972).
- 155 Richard C. Dieter, *Smart on Crime: Reconsidering the death penalty in a time of economic crisis*, Death Penalty Information Center, Washington DC, octobre 2009.
- 156 Michael L. Radelet et Traci L. Laddock, 'Do Executions Lower Homicide Rates? The Views of Leading Criminologists' dans *Journal of Criminal Law and Criminology*, Vol. 99, No. 2, 2009, pp. 489-508.
- 157 Parmi les personnes enquêtées, il y avait des représentants de l'American Society of Criminology.
- 158 Daniel Nagin et Greg Pogarsky, 'Integrating Celerity, Impulsivity, and Extralegal Sanction Threats into a Model of General Deterrence: Theory and Evidence' dans *Criminology*, Vol 39, No. 4, 2001, cite dans Valerie Wright, *Deterrence in Criminal Justice: Evaluating Certainty vs. Severity of Punishment*, The Sentencing Project, Washington DC, novembre 2010, p. 4.
- 159 Carol S. Steiker, 'Capital Punishment and American Exceptionalism' in Michael Ignatieff (ed.), *American Exceptionalism and Human Rights*, Princeton University Press, USA, 2009, pp. 57-89.
- 160 Frank Newport, 'In U.S., 64% Support Death Penalty in Cases of Murder', *Site Internet Gallup*, 8 novembre 2010, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.gallup.com/poll/144284/Support-Death-Penalty-Cases-Murder.aspx>.
- 161 Interfax, 'Fewer Russian citizens support death penalty - poll', *Site Internet Russia Beyond The Headlines*, 14 juillet 2014, consulté le 25 septembre 2014 sur [http://rbth.co.uk/news/2014/07/14/fewer\\_russian\\_citizens\\_support\\_death\\_penalty\\_-\\_poll\\_38176.html](http://rbth.co.uk/news/2014/07/14/fewer_russian_citizens_support_death_penalty_-_poll_38176.html).
- 162 Amnesty International, *Mettre fin aux exécutions en Europe. Vers l'abolition de la peine de mort en Biélorussie*, Amnesty International, Londres, 2009, p.15.
- 163 Penal Reform International, *Crime and punishment: Public perception, judgement and opinion*, Moscou, 2013.

- 164 Syarhey Karalevich, 'Les raisons sont réunies pour discuter de la possibilité d'abolir la peine de mort, dit le législateur', *Site Internet de Naviny.by Belarus News*, 3 mars 2010, consulté le 25 septembre 2014 sur [http://naviny.by/rubrics/english/2010/03/03/ic\\_articles\\_259\\_166903/](http://naviny.by/rubrics/english/2010/03/03/ic_articles_259_166903/).
- 165 Penal Reform International, *Social survey: public attitudes in Kazakhstan on the death penalty for terrorist offences*, 2014, disponible sur <http://www.penalreform.org/resource/social-survey-public-attitudes-kazakhstan-death-penalty-terrorist/>; et Penal Reform International, *Death penalty: Sociological survey of public opinion on the abolition of the death penalty in the Republic of Tajikistan*, 2014, disponible sur <http://www.penalreform.org/resource/death-penalty-public-opinion-survey-abolition-death-penalty/>.
- 166 Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *La peine de mort dans les États membres et les membres observateurs du Conseil de l'Europe : une violation des droits de l'homme*, 14 avril 2011, Doc. 12456, para. A.2.
- 167 Renny Cushing et Susannah Sheffer, *Dignity Denied: The Experience of Murder Victims' Family Members Who Oppose the Death Penalty*, Murder Victims' Families for Reconciliation, Cambridge, Massachusetts, 2002.
- 168 Loi sur les droits des victimes de crimes du New Hampshire HB 370 (adoptée le 7 août 2009).
- 169 Renny Cushing, 'Twice a victim: Pro-death penalty bias in US criminal justice', *Site Internet Inter Press Service*, 28 décembre 2010, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.ipsnews.net/2010/12/twice-a-victim-pro-death-penalty-bias-in-us-criminal-justice/>.
- 170 Renny Cushing, 'Twice a victim: Pro-death penalty bias in US criminal justice', *Site Internet Inter Press Service*, 28 décembre 2010, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.ipsnews.net/2010/12/twice-a-victim-pro-death-penalty-bias-in-us-criminal-justice/>.
- 171 Death Penalty Focus, 'Death Penalty Can Prolong Suffering for Victims' Families', *Site Internet Death Penalty Focus*, sans date, consulté le 25 septembre 2014 sur <http://www.deathpenalty.org/article.php?id=56>.
- 172 Oliver Robertson et Rachel Brett, *Lightening the Load of the Parental Death Penalty on Children*, Bureau Quaker auprès des Nations unies, Genève, juin 2013.
- 173 Oliver Robertson, 'The pain inflicted by the death penalty is wider than many think', *Site Internet Penal Reform International*, 10 octobre 2014, consulté le 13 octobre 2014 sur <http://www.penalreform.org/blog/pain-inflicted-death-penalty-wider-many-think/>.
- 174 Susannah Sheffer, *Fighting for Clients' Lives: the impact of the death penalty on defence lawyers*, Penal Reform International, RU, avril 2014, p. 2.
- 175 Voir par exemple, Roger Hood, *The Death Penalty: A Worldwide Perspective (troisième édition)*, Oxford University Press, Oxford, 2002, p. 37 ; Peter Hodgkinson et William A. Schabas, *Capital Punishment: Strategies for Abolition*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004, p. 182.
- 176 Comité des droits de l'homme des Nations unies, 84e Session, *Observations finales du Comité des droits de l'homme : Yémen*, 9 août 2005, CCPR/CO/84/YEM, para. 15.
- 177 Amnesty International, *Arabie saoudite : affront à la justice: la peine de mort en Arabie saoudite*, Amnesty International, RU, 2008, pp. 31-32.

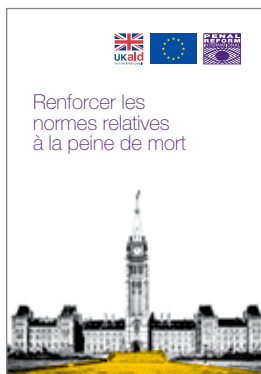


Également dans cette série :

**Kit d'information sur les alternatives à la peine de mort**



**Renforcer les normes relatives à la peine de mort**



Pour plus d'informations sur ces questions, visiter :  
[www.penalreform.org/resources](http://www.penalreform.org/resources)

**Penal Reform International**

60–62 Commercial Street  
Londres E1 6LT  
Royaume Uni

+44 (0) 20 7247 6515

[www.penalreform.org](http://www.penalreform.org)

Twitter: @PenalReformInt

ISBN 978-1-909521-38-4